DIMANCHE 1er MARS 1857 — 32e ANNÉE. — N. 9336 — DIMANCHE 1er MARS 1857

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT :
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (1re chambre) : Mines et houillères; demande en licitation. — *Cour impériale de Paris* (3e ch.) : Hypothèque légale; purge; extinction de l'hypothèque et des subrogations. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Interdiction; conseil de famille; juge de paix compétent.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin* : Falsification de lait; denrée alimentaire; appréciation de fait; cumul des peines. — *Cour impériale de Paris* (ch. correct.) : Contrefaçon d'instruments en cuivre; M. Gautrot contre M. Sax. — *Cour d'assises de la Seine* : Deux assassinats; vols; circonstances exceptionnelles de ces deux crimes. — *Cour d'assises de Seine-et-Oise* : Assassinat suivi de vol. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : Affaire des Docks-Napoléon; prévention d'abus de confiance et d'escroquerie; complicité; cinq prévenus.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. d'Esparbès.

Audience du 27 février.

MINES ET HOUILLÈRES. — DEMANDE EN LICITATION.

La licitation d'une mine peut être demandée en justice par l'un des intéressés, sans recours préalable à l'administration.

MM. Parent et Schaken ont formé devant le Tribunal de première instance de Paris, en vertu de l'art. 815 du Code Nap., une demande en licitation des mines de houille situées commune de Monvicq, arrondissement de Montluçon (Allier), concédées, par un décret impérial du 10 novembre 1855, sous la dénomination de l'Ouche Bézenet. Un jugement par défaut a ordonné la vente.

MM. d'Agoult et consorts ont formé opposition à ce jugement; ils pensaient que la vente était inopportune, en raison de ce que la concession était toute récente, que la houillère était encore à l'état de recherches; qu'ainsi on n'en connaissait encore ni l'importance ni la richesse, et que les étrangers ne viendraient par conséquent pas prendre part aux enchères. Avant tout, ils prétendaient que la législation spéciale aux mines et houillères ne permettait pas la vente par licitation; que, suivant l'art. 7 de la loi du 21 avril 1810, les mines concédées par l'Etat à plusieurs personnes ne pouvaient être vendues ni partagées par lots sans l'autorisation préalable du gouvernement. Cette prétention, ainsi que les conclusions des opposants à fin de sursis à la vente, ont été rejetées par un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 13 novembre 1856, ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Attendu qu'il n'est pas exact de prétendre que les mines sont impartageables en nature, puisqu'au contraire ce mode de partage peut avoir lieu avec l'autorisation du gouvernement;

« Attendu que, dans l'espèce, cette autorisation n'ayant été demandée par aucune des parties, la licitation a pu être provoquée en conformité de l'art. 815 du Code Nap., comme seul moyen de faire cesser l'indivision dans laquelle nul ne peut être tenu de rester; que la loi spéciale du 21 avril 1810 ne contient aucune disposition contraire à l'article précité, puisqu'elle énonce, au contraire, que la transmission et l'expropriation des mines auront lieu conformément au Code civil et au Code de procédure civile;

« Attendu que l'opposant ne justifie d'aucun traité par lequel les parties se sont engagées à rester dans l'indivision pendant un certain temps; que, dans ces circonstances, aucun sursis ne peut retarder la mesure provoquée;

« Déboute le comte d'Agoult et consorts de leur opposition au jugement du 28 août dernier;

« Ordonne que ledit jugement sera exécuté suivant sa forme et teneur;

« Condamne les opposants aux dépens. »

Appel par MM. d'Agoult et consorts. Me Chéron, leur avocat, soutient qu'il n'y a lieu à licitation qu'autant que le partage en nature est impossible; ainsi, là où l'action en partage est interdite, l'action en licitation est également inadmissible : en ce qui concerne les mines et houillères, la possibilité du partage est soumise avant tout à l'appréciation et à l'autorisation gouvernementale; avant cette autorisation, aucun des communistes ne peut s'adresser à la justice pour demander la licitation. S'il est vrai que les mines ne soient pas impartageables d'une manière absolue, cette considération ne détruit pas la nécessité de faire appel à l'initiative de l'administration pour l'autorisation préalable du partage, après quoi la licitation pourra être réclamée devant les Tribunaux.

Le seul et véritable mode de sortir d'indivision, en ce cas, c'est, pour le communiste, la cession de son droit à un tiers : tel est le principe admis par un arrêt de la Cour de Lyon et par un arrêt de cassation du 7 juin 1830.

Mais, sur la plaidoirie de Me Nicolet, pour les intimés, et conformément aux conclusions de M. de Gaujal, avocat-général,

« La Cour,

« Considérant que si la loi impose aux copropriétaires d'une mine l'unité d'exploitation, on ne saurait faire sortir de cette disposition une dérogation au principe de droit commun suivant lequel nul n'est contraint de rester dans l'indivision, puisque le maintien de la copropriété tend plutôt à entraver qu'à faciliter l'unité d'exploitation;

« Que c'est pour assurer l'exécution de cette prescription essentielle, en la rendant plus facile, que le législateur a prohibé la division de la propriété de la mine par vente ou partage sans l'autorisation de l'administration; que cette prohibition, loin de proscrire la licitation d'une façon absolue, subordonne seulement à l'obtention de l'autorisation administrative l'action judiciaire tendant au partage en nature ou à la licitation par lots, mais ne s'oppose pas à l'admission de la demande ayant pour objet la licitation de la totalité de la mine sans division;

« Considérant que, quelle que soit la qualification à donner au contrat duquel résulte la communauté d'intérêts entre les parties, quelle que soit la nature de ces intérêts, l'une d'elles, en l'absence de stipulation maintenant l'indivision pendant un certain temps, en l'absence de faits révélant soit l'inopportunité de la mesure, soit l'intention de réaliser un bénéfice au détriment de ses cointéressés, a pu demander la vente par licitation de la chose commune; qu'il n'est, d'ailleurs, justifié d'aucun motif valable à l'appui du sursis demandé;

« Sans s'arrêter à la demande en sursis, confirme. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3e ch.).

Présidence de M. Lefebvre, doyen.

Audiences des 28 janvier, 11 et 21 février.

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — PURGE. — EXTINCTION DE L'HYPOTHÈQUE ET DES SUBROGATIONS.

I. La purge de l'hypothèque légale de la femme n'affranchit pas seulement l'immeuble de cette hypothèque dans les mains de l'acquéreur; elle la fait disparaître complètement soit à l'égard de la femme, soit à l'égard des créanciers dans l'effet de laquelle elle les avait subrogés, nonobstant la distinction précédemment admise par la doctrine et la jurisprudence entre le droit de suite (perdu par la purge) et le droit de préférence (survivant à la purge.)

En conséquence, les créanciers subrogés dans une hypothèque légage purgée par l'acquéreur ne doivent plus être colloqués qu'à la date de leurs hypothèques respectives, sans qu'il y ait lieu d'examiner la régularité des subrogations par eux requises.

II. Dans tous les cas, le créancier dont la subrogation serait insuffisante ou irrégulière, ne pourrait se prévaloir de la régularité de la subrogation d'un autre créancier et faire considérer celui-ci comme l'ayant-cause de la femme qui leur a consenti des subrogations dans son hypothèque légale.

La régularité de cette subrogation aurait pour résultat, non de le rendre l'ayant-cause de la femme, mais de créer en lui un droit propre et personnel, qu'il exercerait dans son seul intérêt et dont aucun des autres créanciers ne saurait ni se prévaloir ni profiter.

Depuis longtemps la doctrine avait enseigné et la jurisprudence avait établi que la purge de l'hypothèque légale ne faisait qu'affranchir l'immeuble de cette hypothèque dans les mains de l'acquéreur, et que si le droit ensuite était perdu pour la femme et pour ceux qu'elle avait subrogés dans son hypothèque, ils conservaient sur le prix, tant qu'il n'était pas distribué, un droit de préférence sur les autres créanciers.

Quant à la conservation du droit de subrogation, il était généralement décidé qu'il n'était pas nécessaire que les créanciers subrogés dans l'hypothèque de la femme réalisassent cette hypothèque par une inscription prise soit au nom de la femme, soit en leurs noms comme exerçant ses droits, qu'il suffirait que mention de la subrogation et réquisition de l'inscrire fussent faites dans les inscriptions des hypothèques consenties, en outre, au profit des créauciers subrogés, et que la collocation particulière des créanciers subrogés se réglait par la date des subrogations.

Mais un arrêt de la Cour d'Orléans du 14 juillet 1854 est venu renverser cette doctrine et cette jurisprudence, et décider résolument que la purge de l'hypothèque légale faisait disparaître complètement cette hypothèque, non seulement à l'égard de l'acquéreur, mais à l'égard de tous, de la femme et des créanciers subrogés ou non subrogés; que la distinction entre le droit de suite et le droit de préférence était illogique et inadmissible, parce que le droit de préférence n'était que la conséquence du droit de suite et qu'il ne pouvait survivre à ce dernier, qui, de l'aveu de tous, était irrévocablement perdu.

La Cour de cassation a sanctionné cette nouvelle jurisprudence par un arrêt du 4 février 1856, qui a été suivi de plus de vingt arrêts dans le même sens.

La même question s'était présentée devant le Tribunal civil de Versailles dans l'espèce suivante :

Les sieur et dame Hamelin avaient souscrit, à la date du 21 novembre 1854, une obligation de 6,000 francs au profit du sieur Petit, auquel ils avaient consenti une hypothèque sur une maison leur appartenant; de plus, Mme Hamelin avait subrogé le sieur Petit jusqu'à due concurrence dans son hypothèque légale.

Cette hypothèque avait été conservée par deux inscriptions successivement prises les 28 novembre 1834 et 15 février 1844, la seconde par renouvellement de la première, et contenant toutes deux mention et réquisition de la subrogation; mais le sieur Petit avait laissé périmer ces deux inscriptions et il n'en avait plus pris une troisième qu'à la date du 1er juillet 1854, dans laquelle il s'était borné à déclarer que « les effets de l'inscription étaient expressément maintenus et réservés, notamment en ce qui concernait l'effet de la subrogation dans l'hypothèque légale de la dame Hamelin contre son mari. »

De leur côté, les sieur et dame Curabeth, autres créanciers des sieur et dame Hamelin, et ayant également été subrogés dans l'hypothèque de la dame Hamelin, avaient requis l'inscription de l'hypothèque légale de la dame Hamelin dans les inscriptions par eux prises les 12 août 1846 et 31 juillet 1854, cette dernière par renouvellement de la précédente.

Depuis, l'immeuble hypothéqué avait été vendu; un ordre avait été ouvert, et le règlement provisoire avait colloqué au premier rang la veuve Petit, tant en son nom que comme tutrice de son fils mineur, héritier de son père, comme ayant une subrogation antérieure à celle des époux Curabeth; ces derniers avaient contesté cette collocation, qui avaient été maintenue par un jugement rendu *après partage* en ces termes :

« Le Tribunal,

« Vidant le partage déclaré par son jugement en date du 14 mars dernier,

« Attendu qu'aux termes de l'article 2135 du Code Napoléon, l'hypothèque légale de la femme sur les immeubles du mari existe indépendamment de toute inscription, pour sûreté de ses dot et conventions matrimoniales, à compter du jour du mariage, et pour l'indemnité des dettes qu'elle a contractées avec son mari, à compter du jour de l'obligation;

« Que ce principe est général, et qu'il n'y pourrait être dérogé que par une exception formelle et spéciale;

« Attendu que les formalités prescrites par les articles 2193 et suivants du Code Napoléon, pour la purge des hypothèques légales, ne font pas exception à ce principe; qu'en effet la purge n'a pour but et ne saurait avoir pour effet que de faire passer l'immeuble, franc et quitte de toute hypothèque, entre les mains du tiers acquéreur, mais qu'elle ne peut changer l'ordre des créanciers entre eux quant au droit sur le prix; qu'il faut bien distinguer entre le droit de suite, que la purge légale a pour but d'anéantir, et le droit de préférence, qu'elle ne doit pas atteindre;

« Que les créanciers auxquels la femme est préférée ne doivent point profiter de dispositions établies seulement dans l'intérêt des tiers acquéreurs;

« Qu'au nombre des modes d'extinction des hypothèques, il a pour effet que de libérer l'immeuble de toute charge hypothécaire, mais non d'éteindre tout droit de préférence sur le prix;

« Que cette distinction entre le droit de suite et le droit de préférence est faite par le législateur lui-même, notamment dans l'article 2186 du Code Napoléon, qui déclare le propriétaire libéré de toute hypothèque en payant le prix aux créanciers en ordre de recevoir, et dans l'article 2198 du même Code, qui, en affranchissant l'immeuble entre les mains de tiers détenteurs, ajoute qu'il en est ainsi sans préjudice du droit des créanciers de se faire colloquer, suivant l'ordre qui leur appartient, tant que le prix n'a pas été payé par l'acquéreur, ou tant que l'ordre fait entre les créanciers n'a pas été homologué;

« Attendu que, sans rechercher si la femme Hamelin est créancière de son mari pour raison de ses dot et apports matrimoniaux, il est certain qu'elle a droit, aux termes de l'art. 1431 du Code Napoléon, de se faire indemniser par son mari de l'obligation qu'elle a contractée solidairement avec lui envers le défunt sieur Petit, et qu'elle a pour raison de cet engagement une hypothèque légale qui date du jour de cette obligation;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1166 du Code Napoléon le créancier peut exercer tous les droits et actions de son débiteur;

« Attendu que la veuve Petit et les mariés Curabeth, créanciers de la femme Hamelin, ont été subrogés successivement par celle-ci dans tous ses droits, notamment dans l'exercice de son hypothèque légale, la veuve Petit et son fils mineur, à la date du 21 novembre 1854, jour de l'obligation contractée par les époux Hamelin au profit du feu sieur Petit, et les époux Curabeth, à la date du 12 août 1836, jour de l'obligation souscrite en leur faveur;

« Qu'entre les créanciers subrogés dans l'hypothèque légale de la femme les rangs se déterminent d'après la date des obligations;

« Qu'en effet un débiteur ne peut céder à une personne que les droits qu'il n'a point antérieurement cédés à une autre;

« Que la créance des veuve et mineur Petit étant antérieure à celle des époux Curabeth, c'est avec raison que ladite veuve et le mineur Petit ont été colloqués dans l'ordre ouvert sur le sieur Hamelin, avant les époux Curabeth.

« Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens des parties qui deviennent sans objet;

« Par ces motifs :

« Rejette le contre-dit, maintient le règlement provisoire, et condamne les époux Curabeth aux dépens de l'incident que l'avoué du dernier créancier colloqué pourra employer en frais privilégiés. »

Appel de ce jugement par les époux Curabeth, et, sur les plaidoires de Me Dejouy pour eux, de Me Lacan pour la veuve Petit, et les conclusions conformes de M. Lévesque, substitut du procureur-général, qui estimait que la mention et la réquisition de subrogation des époux Curabeth était plus explicite et plus complète que celles du sieur Petit,

« La Cour,

« Considérant que la veuve Petit ne peut réclamer les effets de l'hypothèque légale à laquelle elle se prétend subrogée sur la maison dont le prix est à distribuer qu'autant que cette hypothèque elle-même aurait continué de subsister;

« Considérant qu'il n'est pas contesté que Curabeth, acquéreur de ladite maison, n'ait rempli les formalités prescrites pour la purge sans qu'aucune inscription ait été prise dans les délais fixés soit par la femme Hamelin, soit en son nom;

« Considérant qu'aux termes de l'article 2180 du Code Napoléon, les hypothèques s'éteignent par l'accomplissement des formalités prescrites aux tiers-détenteurs pour purger les biens par eux acquis;

« Considérant que cette extinction est générale, entière et absolue; qu'elle s'applique à tous les droits hypothécaires, de quelque nature qu'ils puissent être; que les effets de l'hypothèque tombent avec l'hypothèque elle-même, et que le droit hypothécaire du créancier, en ce point, disparaît par l'effet de la purge, et est considéré comme n'ayant jamais existé;

« Considérant qu'on ne saurait admettre de différence entre le droit de suite et le droit de préférence, le second n'étant que la conséquence et la sanction du premier, en vertu de la corrélation qui les unit tous les deux;

« Considérant, en effet, que le prix auquel la loi imprime un caractère propre n'est, en réalité, que la représentation de l'immeuble; que s'il est, comme tel, affecté par les hypothèques qui se sont détachées de l'immeuble lui-même, il ne peut être distribué que dans des formes déterminées aux créanciers inscrits, auxquels il est exclusivement et préalablement dévolu;

« Considérant que la veuve Petit, à défaut d'inscription du chef de la femme Hamelin, ne saurait exciper de la mention contenue dans l'inscription du 1er juillet 1854, comme ayant pu y suppléer;

« Considérant que cette mention, par ce qu'il y a en elle de vague et d'incomplet, ne satisfait en aucune manière au vœu de la loi;

« Considérant que, loin qu'on y voie la volonté effective de requérir l'inscription, cette mention ne contient, sur ce point, que de simples réserves;

« Considérant que cette mention ne contient, en outre, aucune des énonciations prescrites par l'article 2153 du Code Napoléon, et ayant trait soit au domicile de la femme, soit à la nature de ses droits et au montant de leur valeur, quant aux objets déterminés;

« Considérant qu'en cet état une mention ainsi faite n'a pu avoir pour effet de conserver au profit de la veuve Petit les droits de subrogation à l'hypothèque légale qu'elle prétend exercer aujourd'hui;

« Considérant que la veuve Petit ne saurait non plus se prévaloir du droit qui appartiendrait aux époux Curabeth eux-mêmes, comme ayant été subrogés aux droits de la femme Hamelin, en vertu d'une mention de subrogation;

« Considérant qu'il y aurait à examiner d'abord si la mention dont s'agit aurait eu pour effet de conserver dans la personne de Curabeth le bénéfice de la subrogation;

« Considérant, dans tous les cas, que la subrogation à l'hypothèque légale consentie au profit de Curabeth, et dont il réclamerait les effets soit en vertu d'une inscription distincte, soit en vertu d'une mention complète et régulière, aurait eu pour résultat, non de le rendre l'ayant-cause de la femme Hamelin, mais de créer en lui un droit propre et personnel qu'il exercerait dans son seul intérêt et dont aucun des autres créanciers ne saurait ni se prévaloir ni profiter;

« Infirme; au principal, réforme le règlement provisoire; ordonne que la veuve Petit ne sera colloquée qu'à la date du 1er juillet 1854. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M. Benoît-Champy.

Audience du 27 février.

INTERDICTION. — CONSEIL DE FAMILLE. — JUGE DE PAIX

Le domicile de l'interdit est le domicile du tuteur qui lui a été nommé; en conséquence, le juge de paix, compétent pour présider le conseil de famille d'un interdit, est celui où s'est ouverte la tutelle à l'interdiction, et non l'arrondissement où s'était antérieurement ouverte la tutelle à la minorité.

M. B..., ancien avocat à la Cour impériale de Paris, et mort au mois de septembre 1825, laissant un fils mineur, François-Louis B..., et une fille, mariée à M. F... de M...

Par un testament fait à la date du 5 mai précédent, M. B... père avait nommé pour tuteur de son fils et pour son exécuteur testamentaire, M. S..., son beau-frère.

Le 4 avril 1826, M. Dequevauvilliers fut nommé par le conseil de famille subrogé-tuteur du mineur François-Louis.

Mme B... mère mourut en 1826. Cet événement amena une nouvelle assemblée du conseil de famille, cette assemblée eut lieu, comme les précédentes, devant le juge de paix du 3e arrondissement, où s'était ouverte la tutelle.

Le 28 août 1828, la première chambre du Tribunal civil de la Seine prononça l'inderdiction du sieur François B... Sur la procédure préparatoire, le conseil de famille du sieur B... avait été convoqué devant le juge de paix du 11e arrondissement où était domicilié le tuteur, pour donner son avis sur la mesure qui était alors provoquée.

Après le jugement, le conseil de famille réuni pour nommer un tuteur à l'interdiction fut convoqué devant le même magistrat. La mort de ce tuteur ayant rendu nécessaire la nomination d'un nouveau tuteur, ce fut encore M. le juge de paix du 11e arrondissement qui présida la délibération par laquelle M. S... fils fut nommé aux fonctions dont avait été investi son père.

Evidemment M. S... fils a provoqué la réunion du conseil de famille pour prendre certaines mesures que réclamait selon lui la situation de fortune de son pupille.

A cette occasion, M. F... de M..., beau-frère de l'interdit et son subrogé-tuteur, s'est opposé par son mandataire à cette réunion, et a demandé que M. le juge de paix se déclarât incompétent, par ce motif qu'à l'époque où la tutelle s'était ouverte, le sieur B... était domicilié sur le 3e arrondissement, et que le juge de paix de cet arrondissement était seul compétent pour présider le conseil de famille.

En présence de cette opposition, M. le juge de paix du 11e arrondissement a renvoyé les parties à se pourvoir devant qui de droit.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Templier pour M. S... et Me Rodrigue pour M. F... de M..., a rendu le jugement suivant sur les conclusions conformes de M. Descoutures, substitut du procureur impérial :

« Attendu que la tutelle donnée à l'interdit en 1828 a été une tutelle nouvelle, absolument indépendante de la tutelle de la minorité; que cette tutelle a été organisée par le conseil de famille de l'interdit au mois de décembre 1828, c'est à dire trois mois après la majorité de B..., et sans que B... eût pris un domicile autre que celui du tuteur à la minorité;

« Que depuis l'organisation de cette tutelle, le domicile du mineur a toujours été chez son tuteur, domicilié lui-même dans le 11e arrondissement de la ville de Paris;

« Attendu que depuis la même époque et par le fait même de ce domicile, c'est le juge du 11e arrondissement qui a toujours présidé les divers conseils de famille qui se sont assemblés pour délibérer sur les intérêts du mineur;

« Attendu que depuis la majorité, le juge de paix du 3e arrondissement a été incompétent, puisque la tutelle actuelle s'était ouverte dans le 11e arrondissement, c'est devant le juge de paix de cet arrondissement qu'ont dû se tenir les divers conseils de famille à convoquer pendant la durée de la tutelle;

« Attendu que s'il y avait eu changement de domicile de la part du tuteur pendant le cours de la tutelle, dans le but d'éluder la juridiction de tel ou tel juge de paix, la solution pouvait être différente; mais que, dans l'espèce du procès, on n'allègue aucune circonstance pareille, et qu'au contraire le domicile du tuteur à l'interdiction a toujours été le même depuis cette interdiction;

« Attendu enfin qu'on n'articule aucune raison de fait tirée exclusivement de l'intérêt du mineur pour contester la compétence du juge de paix du 11e arrondissement, et que, dans quelque arrondissement que se tienne le conseil de famille, sa composition sera toujours la même;

« Par ces motifs,

« Déclare que le juge de paix du 11e arrondissement est seul compétent pour présider le conseil de famille dont s'agit;

« Condamne F... de M... aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 28 février.

FALSIFICATION DE LAIT. — DENRÉE ALIMENTAIRE. — APPRÉCIATION DE FAIT. — CUMUL DES PEINES.

La Cour a consacré son audience d'aujourd'hui à l'examen d'une série de pourvois en cassation formés par le Sieur Désiré-Pierre Pouettre, marchand de lait à la Villette, contre quatre arrêts de la Cour impériale de Paris ; chambre correctionnelle des 28 novembre et 5 décembre 1856 et 14 janvier 1857, qui l'ont condamné à diverses peines d'emprisonnement et d'amende, pour falsification de lait.

Les divers moyens de cassation reposaient sur des défauts de motifs fondés sur l'absence de réponse par le juge, à des circonstances de faits allégués par le prévenu. Ces moyens ne présentent aucun intérêt et la Cour a rejeté les pourvois au fond contre trois de ces arrêts; mais elle a cassé, par voie de retranchement, la disposition de deux d'entre eux, du 5 décembre 1856, qui, au lieu d'ordonner que les amendes qu'ils prononçaient se confondaient avec l'amende prononcée par l'arrêt du 28 novembre précédent, a condamné ledit sieur Pouettre à deux nouvelles amendes.

Par le même motif elle a cassé le quatrième arrêt du 14 janvier 1857, qui, vu l'état de récidive, avait prononcé une peine de 1,000 francs d'amende, laquelle, jointe aux amendes antérieurement prononcées, dépassait le maximum autorisé par la loi du 27 mars 1851.

M. Legagneur, conseiller-rapporteur; M. Renault-d'Ubexi, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant, Me Rendu, avocat.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 28 février.

CONTREFAÇON D'INSTRUMENTS EN CUIVRE. — M. GAUTROT CONTRE M. SAX.

et 24 février, le compte-rendu de cette affaire à laquelle la Cour a consacré plusieurs audiences.

La Cour, sur les conclusions de M. l'avocat-général Roussel, a rendu aujourd'hui son arrêt, qui est ainsi conçu :

« La Cour,

« Sur les deux premiers moyens invoqués par Gautrot, savoir :

« Que l'invention revendiquée par Sax n'a jamais été brevetée par lui;

« Que l'invention, en la supposant brevetée par lui, n'est pas nouvelle;

« Considérant que par son arrêt du 28 juin 1854, rendu entre Sax d'une part, Gautrot et consorts d'autre part, la Cour impériale de Rouen statuant par suite de l'arrêt de la Cour de cassation du 9 février 1853 sur le brevet du 1er octobre 1845, a déclaré :

« 1° Qu'il résulte de l'expertise et des documents du procès que les modifications apportées par Sax à la fabrication des instruments de musique en cuivre ont produit une modification dans la forme d'une famille entière d'instruments de musique, dans les sons obtenus, dans la position et dans le doigté de ces instruments, que s'il est possible de retrouver dans des instruments isolés quelques uns des détails de l'ensemble imaginé et réalisé par Sax, leur coordination est l'œuvre personnelle de celui-ci et doit rester sa propriété, puisque cette coordination a produit des résultats inconnus jusqu'à lui, et constitue ainsi la production d'un résultat industriel nouveau ;

« 2° Quant à la teneur des brevets que les dessins annexés à la description en font partie intégrante, qu'ils s'expliquent et se complètent, et que cette description est suffisante pour qu'un ouvrier d'une intelligence ordinaire puisse fabriquer les instruments brevetés;

« 3° Que cette description indique d'une manière complète et loyale les véritables moyens de l'inventeur;

« Considérant qu'en se fondant sur ces motifs, la Cour impériale de Rouen réformant le jugement dont est appel, a homologué le rapport d'experts dressé en exécution du jugement du 6 avril 1847, et déposé au greffe du Tribunal de la Seine le 3 novembre suivant;

« Qu'en homologuant ledit rapport, l'arrêt dont il s'agit aura adopté les conclusions et en conséquence reconnu;

« 1° Que les conditions des instruments décrits ou représentés, dans les divers brevets Sax et par conséquent dans celui du 1er octobre 1845, y sont parfaitement brevetables ; que les instruments sont susceptibles d'exécution et qu'ils ont été exécutés;

« 2° Qu'ils sont suffisamment décrits aux brevets pour qu'à l'expiration de ceux-ci toute personne de la profession et douée d'une intelligence ordinaire puisse les exécuter de la même manière et avec les mêmes avantages que Sax ;

« 3° Que les instruments et par conséquent ce saxo-tromba, objet du procès actuel, y sont nouveaux en ce que les changements de forme qu'on y remarque leur donnent des propriétés que ne possèdent pas les instruments anciens ;

« 4° Qu'enfin, à tous lesdits instruments, quant au fond, ne sont pas dans le domaine public ; que vainement Gautrot prétend que Sax n'a point fait breveter, le 1er octobre 1845 les deux éléments du pavillon en l'air et des pistons parallèles au pavillon, puisque les conditions sont indiquées, soit au mémoire descriptif dudit brevet, soit aux figures qui l'accompagnent et le complètent ;

« Qu'en s'appropriant les conclusions du rapport d'expert susénoncé, l'arrêt du 28 juin 1854 a proclamé que le même brevet comporte des conditions d'ensemble inconnus avant Sax; et que s'il est possible de retrouver dans des instruments isolés quelques-uns des détails de cet ensemble, leur coordination létant l'œuvre personnelle de Sax doit rester sa propriété ;

« 5° Que les dessins de ce même brevet indiquent de la manière la plus nette des proportions nouvelles dans les dimensions transversales des instruments qui y sont figurés; que les proportions ont pour résultat de donner aux instruments des qualités nouvelles, et doivent également rester la propriété de Sax ;

« Considérant, que si les qualités nouvelles que donnent à toute une famille d'instruments la direction du pavillon en l'air, et la disposition des pistons parallèles au pavillon touchant la sûreté du son et l'uniformité du doigté, si les qualités sont évidentes, si elles sont incontestables et incontestées, il en résulte nécessairement que les conditions sont du nombre de celles dont la coordination a frappé les experts, et après eux les magistrats de la Cour de Rouen ;

« Considérant que de tout ce qui précède il résulte que Gautrot est non recevable aujourd'hui à invoquer la déchéance au brevet du 1er octobre 1845, par ce double motif que l'invention revendiquée par Sax n'a jamais été brevetée par lui, et que son invention, en la supposant brevetée, n'est pas nouvelle;

« Considérant qu'en effet, aux termes de l'art. 1351 du Code Napoléon, l'autorité de la chose jugée a lieu lorsque la chose demandée est la même, lorsqu'elle est fondée sur la même cause, que la demande est formée entre les mêmes parties par elles ou contre elles en la même qualité;

« Considérant qu'en invoquant ces deux moyens susénoncés, sans égard pour la décision souveraine de la Cour de Rouen, du 14 juin 1854, Gautrot a méconnu l'autorité de la chose jugée;

« Qu'en effet, non seulement les parties sont les mêmes et procèdent en leurs mêmes qualités, mais encore la chose demandée par Gautrot devant la Cour est la même que celle appréciée par l'arrêt du 24 juin 1854;

« Que si, dans la première instance, Gautrot procédait comme demandeur en déchéance du brevet obtenu par Sax, le 1er octobre 1845, et procède aujourd'hui comme défendeur à la plainte en contrefaçon portée contre lui par ce dernier, il invoque comme moyen de défense la déchéance du brevet fondée sur deux moyens déjà appréciés par la Cour impériale de Rouen;

« Que peu importe qu'il procède aujourd'hui soit comme défendeur par suite de l'adage : *Reus excipiendo fit actor*, soit devant une juridiction correctionnelle, puisque les parties, soit qu'elles plaident devant la juridiction correctionnelle, soit qu'elles comparaissent devant la juridiction ordinaire, n'entrent jamais dans le débat qu'au point de vue de leurs intérêts civils;

« Que si le principe est absolu, il est vrai à plus forte raison en matière de brevets d'invention, justiciable tout à la fois, au gré des parties, de la justice ordinaire et de la juridiction exceptionnelle;

« Que si, aux termes des articles 46 et 48 de la loi du 5 juillet 1844, le prévenu de contrefaçon peut faire valoir devant le Tribunal correctionnel tous les moyens relatifs à la nullité, à la déchéance ou à la propriété du brevet en vertu duquel il est poursuivi, ce n'est qu'à la condition que le plaignant pourra repousser les exceptions à l'aide de tous les moyens de droit ouverts à son profit par la loi civile, et notamment à l'aide de celui résultant de l'autorité de la chose jugée;

« Qu'il est de principe que les Tribunaux ne peuvent prononcer une déchéance qui n'est point écrite dans la loi, et il est impossible d'admettre qu'en saisissant les Tribunaux correctionnels, le plaignant en contrefaçon a entendu renoncer à l'exercice d'un droit fondé sur une disposition d'ordre public, en un mot, au bénéfice de l'autorité de la chose jugée;

« Qu'il suit de là qu'à bon droit Sax a invoqué dans la cause l'autorité résultant à son profit de la chose jugée par la Cour de Rouen, le 28 juin 1854, dans les termes et les limites de cet arrêt;

« Sur le troisième moyen invoqué par Gautrot : la divulgation antérieure au brevet par Sax lui-même;

Adoptant les motifs des premiers juges;

« Sur le moyen de prescription invoqué par Gautrot:

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« Sur les autres moyens du fond touchant le brevet du 1er octobre 1845,

« Adoptant en tant que de besoin les motifs des premiers juges,

« Met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet dans toutes ses parties sauf le chef relatif à la provision qui a fait l'objet de l'arrêt du 13 août 1856;

« Condamne Gautrot aux frais de son appel. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Bonniot de Salignac.

DEUX ASSASSINATS. — VOLS. — CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES DE CES DEUX CRIMES.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

Les débats de l'affaire Richeux se sont terminés aujourd'hui.

A l'ouverture de l'audience, la parole a été donnée à M. l'avocat-général Barbier, qui a soutenu l'accusation sur tous les chefs.

Me Delasalle a présenté la défense de Richeux.

Le jury a déclaré l'accusé coupable sur l'assassinat Bérard et sur les vols qui l'ont accompagné.

Il l'a déclaré non coupable de l'assassinat Jaunet, commis à Corbeil en 1851, mais il l'a reconnu coupable de vol au préjudice de Jaunet.

En conséquence, Richeux a été condrmné à la peine de mort.

Il a entendu cet arrêt sans manifester d'émotion.

En arrivant à la Conciergerie, il s'est pourvu en cassation.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Hély d'Oissel, conseiller.

Audience du 20 février.

ASSASSINAT SUIVI DE VOL.

Donner son bien à ses enfants ou à ses héritiers, moyennant le service d'une rente viagère, est un usage répandu dans nos campagnes, et qui vient sans doute de la difficulté de louer les petites pièces de terre : le paysan ne soigne bien que la culture de son champ. Mais cet usage a trop souvent été une cause de crime, en inspirant à ceux qui sont chargés de la rente le désir de s'en affranchir par la mort de l'usufruitier.

C'est à cette raison qu'est attribué le crime reproché à Gontier, accusé d'assassinat sur le sieur Dauge, son oncle maternel, âgé de cinquante-cinq ans.

Gontier, âgé de trente ans, cultivateur au petit hameau de la Falaise, près d'Eppone, arrondissement de Mantes, tenait les biens de sa mère et d'un de ses oncles, moyennant rentes viagères. Il payait bien mal la somme de 100 francs, montant de la rente de sa mère, et celle-ci se plaint d'avoir été plusieurs fois frappée par lui, et la femme de l'accusé riait lorsqu'il la frappait. La rente de son oncle Dauge était de 90 francs, et Gontier se trouvait, en novembre 1856, en retard de deux années.

Dauge menaça de poursuites, et força son neveu à vendre les biens. Après cette vente, Gontier crut en toucher le produit, mais il trouva une inscription prise par son oncle pour la sûreté de sa rente, et il en éprouva un vif ressentiment, se plaignant de ce que son oncle voulait le déshériter, et ajoutant que « ça ne lui porterait pas profit. »

Le 22 novembre, Dauge avait servi les maçons ; il rentrait le soir chez lui avec un pain et de la viande pour son dîner. Depuis ce jour jusqu'au 26, nul ne l'avait aperçu ; sa maison était restée fermée ; on le croyait occupé à travailler. Cette absence inquiéta : on ouvrit la porte, et l'on vit le malheureux Dauge étendu sur son lit, la tête et les bras retombant en dehors. Ce n'était plus qu'un cadavre. Il avait été frappé mortellement à la partie postérieure de la tête par un corps contondant ; d'autres blessures au visage et des ecchymoses au cou semblaient révéler une énergique défense. Une bûche trouvée dans la chambre indiquait quel avait été l'instrument du crime. Les cendres avaient été remuées, et l'intérieur de l'armoire était assez dérangé pour établir qu'on l'avait fouillé.

L'opinion publique désigna comme l'auteur du crime Gontier, déjà condamné deux fois pour vol. Celui-ci protesta de son innocence; mais une perquisition faite dans son domicile fit découvrir des brodequins, une chemise, une blouse, un pantalon tachés de sang. La femme de l'accusé avoua alors que son mari était sorti dans la soirée du 22, qu'il était rentré tout ému, et lui avait dit : « Je viens de f... un volée à mon oncle; je crois qu'il n'en reviendra pas. »

Après plusieurs dénégations, Gontier avoua que, dans la soirée du 22 novembre, il avait eu une discussion avec son oncle, et que, dans la rixe qui s'en était suivie, il lui avait porté un coup qui l'avait tué. Alors il s'était sauvé, emportant le pain et la viande qu'il avait trouvés dans la huche.

Le coup unique est démenti par les nombreuses plaies le corps a été porté sur le lit, la blouse de l'accusé en porte des traces sur l'épaule. La préméditation résulte des menaces proférées par Gontier contre son oncle.

A l'audience, l'accusé prend un tout autre système de défense. Le 22, il sortait avec son oncle pour aller chez le notaire; sa femme devait les suivre; l'oncle s'arrête pour un besoin et se place dans un fossé; l'accusé continue sa route, et, à une distance de cent mètres, un cri frappe son oreille, il revient sur ses pas et voit son oncle frappé par sa femme et prêt à rendre le dernier soupir; il chargea alors le corps sur son épaule, le transporta dans son propre domicile, où il vit que tout secours était inutile. Dans la nuit, sa femme, au moyen d'une brouette, porta le corps de la victime dans sa maison.

Telle est la nouvelle version de l'accusé. Sa femme, appelée comme témoin, nie toute participation au crime et reproche à son mari de vouloir la faire mettre en prison tout du long.

Interrogée sur un propos imputé tant à elle qu'à son mari, la femme Gontier déclare que leur grand'mère a été étouffée à l'âge de quatre-vingt-dix ans par la mère de Goutier et un de ses frères. Ils lui tordaient le cou avec un mouchoir, puis la fille a mis un oreiller sur la tête de sa mère. Ce fait, qui aurait six ans de date, n'a donné lieu à aucune instruction.

Raquillet, oncle de l'accusé, est entendu. Il dit que le meurtrier a dû voler 600 fr. au sieur Dauge, qui les possédait quelques jours avant le crime, et que le meurtrier a dû chercher l'argent jusque dans les cendres. Il fait connaître en outre qu'une tante de l'accusé avait tué une de ses voisines. M. le président lui demande si elle a été jugée. « Oui, dit-il, et elle a été *expédiée* sur la place de Mantes. »

L'accusation a été énergiquement soutenue par M. Guérin de Vaux; la défense a été présentée par Me Angé.

Gontier, déclaré coupable sur tous les faits, a été condamné à la peine de mort.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e ch.).

Présidence de M. Dubarle.

Audience du 28 février.

AFFAIRE DES DOCKS-NAPOLÉON. — PRÉVENTION D'ABUS DE CONFIANCE ET D'ESCROQUERIE. — COMPLICITÉ. — CINQ PRÉVENUS.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 26, 27 et 28 février).

A l'ouverture des portes, et bien avant l'ouverture de l'audience, une grande agitation règne dans l'auditoire. On s'attend à des débats animés dans la confrontation qui va avoir lieu entre MM. Heurtier et Fleury et M. Berryer.

A onze heures et demie, le Tribunal prend siége.

[illegible] deux témoins cités à l'audience de ce jour, il importe de bien préciser les points sur lesquels ils seront appelés à déposer, de bien dessiner votre situation. En premier lieu, il résulte de la prévention que vous auriez reçu de la société des Docks un traitement supplémentaire de 1,250 francs par mois, et cela depuis le moment où vous avez été nommé commissaire du gouvernement près de cette société, c'est-à-dire depuis le mois de septembre 1853.

M. Berryer : Pardon, monsieur le président, je n'accepte pas le fait comme il est posé. La pièce que l'on m'oppose pour établir ce fait est un projet; une simple note, faite à mon insu, porte que cette affectation de 1,250 fr. par mois m'a été faite depuis septembre 1853; mais les livres, les registres de la société, qu'on les consulte, et on verra qu'ils portent que je n'ai rien reçu, absolument rien, avant le mois de décembre de cette même année 1853. C'est plus tard que, M. Cusin reconnaissant que les frais que j'avais faits devaient remonter jusqu'en septembre, a fait reculer l'affection jusqu'à cette époque. Mais, selon toute la vérité et la rigueur des faits, j'affirme et je constate que je n'ai eu de compte ouvert avec la maison de banque qu'à partir du 12 décembre 1853.

M. le président : Il résulte cependant fort clairement de la lettre de M. Cusin que c'est à partir de septembre que le supplément mensuel de 1,250 fr. vous a été attribué. Cela est si vrai, qu'à cette époque votre compte avec la société s'élevait à 53,000 francs, et qu'en le réglant on a fait imputation de votre traitement supplémentaire de 15,000 francs, ce qui a réduit votre débit à 38,000 francs. C'est à cette même époque aussi qu'on ajoute qu'on parfera votre compte en l'élevant à 100,000 fr.

M. Berryer : J'ai déjà répondu à cet ordre de faits ; je vais les expliquer de nouveau. Il ne faut pas oublier la situation dans laquelle je me suis trouvé ; j'avais éclairé le ministre sur la situation de la société ; je lui avais dit et à lui, et à M. Heurtier, et à M. Fleury, ce qu'elle attendait de moi et ce qu'elle faisait en acceptant mes services. Que l'on consulte les pièces de la comptabilité ; on y verra que je n'ai jamais reçu un sou, soit à Paris, soit en Angleterre, sans donner des reçus; je défie qu'on trouve un reçu de moi avant décembre 1854 ; je défie qu'on me prouve que j'aie reçu la moindre somme de la société avant mon premier voyage en Angleterre.

M. le président : Vous soutenez qu'à cette époque de votre premier voyage en Angleterre M. Heurtier connaissait votre situation vis-à-vis de la société?

M. Berryer : Absolument.

M. le président : A cet égard, nous avons à vous rappeler votre lettre du 9 décembre 1853 ; nous prions le ministère public de vouloir bien en donner lecture.

M. Berryer : Il faudrait en même temps donner lecture d'une autre de mes lettres qui explique celle dont on parle.

M. Pinard, substitut, donne lecture de la lettre du 9 décembre 1853.

Cette lettre est écrite par M. Berryer à M. le ministre du commerce. M. Berryer dit au ministre, qui lui avait témoigné le désir de connaître dans quelles conditions il se rendait en Angleterre, que c'est sur ses ressources personnelles qu'il fait ce voyage, qu'il a fourni sur son banquier des traites personnelles. Il ajoute en terminant que, si son voyage est jugé utile, il pense que le gouvernement l'indemnisera.

M. le président : Comment expliquez-vous cette lettre qui est en contradiction manifeste avec vos déclarations actuelles ?

M. Berryer : Voici ce qui s'est passé. Il y eu a plusieurs phases dans cette affaire. On avait formé une commission composée d'hommes très éclairés, tout spéciaux. J'écrivis à M. Heurtier que je désirais faire partie de cette commission, car il était très important pour moi de m'y trouver pour m'instruire. Dans cette même lettre je demandais à M. Heurtier que s'il ne voulait pas me faire entrer dans la commission, il m'envoyât en Angleterre pour y étudier la question des docks; ceci se passait à la fin de novembre 1853. Dans cette lettre, j'ajoutais que comme je prévoyais que les ressources du ministère du commerce ne permettraient pas de pourvoir aux dépenses de mon voyage, je m'arrangerais pour m'en passer.

A cette même époque, les concessionnaires m'avaient dit, à plusieurs reprises, qu'ils désiraient avoir un appui en Angleterre. Sur ce point leur désir était conforme au mien, et il devenait facile de nous entendre.

Que se passe-t-il ensuite? Le 5 décembre, c'est-à-dire huit jours après ma lettre à M. Heurtier, je reçois de lui une réponse sur laquelle j'appellerai l'attention du Tribunal; Me Marie l'a dans son dossier.

Je dois faire ici une observation, c'est que ma correspondance, soit avec le ministre, soit avec M. Heurtier, a toujours passé par le bureau de M. Fleury, mais pour la lettre qui répond à ma précaution d'argent, elle est du cabinet de M. Heurtier et n'a pu passer par le bureau de M. Fleury. Cela est si vrai, que quand je dis à M. Fleury que je partais pour l'Angleterre avec les fonds de la société, mais que j'espérais que le gouvernement en tiendrait compte, M. Fleury me dit : « Cela n'est pas possible, cela est contraire à tous les usages administratifs, » je fus frappé de ces paroles de M. Fleury, et je montai aussitôt chez M. Heurtier. M. Heurtier n'était pas dans son cabinet, je trouvai un employé, M. Baras, à qui je dis que je m'étonnais du langage de M. Flenry, après ce que j'avais écrit au ministre; j'étais si stupéfait du langage de M. Fleury, que devant M. Baras je m'échappai jusqu'à dire : « Si j'étais M. Heurtier, je blâmerais un subalterne qui oserait blâmer ce que j'ai approuvé. Tous ces détails prouvent que j'étais de bonne foi dans cette affaire, et que je ne cachais rien, que je voulais marcher au vu et au su de tout le monde.

Il ne faut par oublier que ma lettre du 9 novembre répond à toute une correspondance et non à une seule lettre.

J'ai dit que ma lettre, je l'avais écrite dans le cabinet de M. Heurtier; il y a ici une petite erreur, ma mémoire me sert mieux aujourd'hui; c'est dans le bureau de l'huissier que je l'ai écrite, sur du papier du ministère, et c'est aussi sous une enveloppe du ministère qu'elle a été remise tout de suite à M. Heurtier.

M. le président : Si les choses s'étaient passées ainsi; si, comme vous le dites, tout le monde savait vos conventions d'argent faites avec la société des Docks, pourquoi alors dire au ministre ou au directeur général que vous partez pour l'Angleterre avec vos ressources personnelles, en prenant soin de détailler ces ressources?

M. Berryer : Il me semble que je viens d'expliquer ce que vous paraît une contradiction. M. Fleury se renfermait dans des formes administratives ; il m'a fallu prendre une apparence officielle qu'on pût avouer, et c'est pour cela que j'ai parlé de ressources personnelles ; mais cela ne détruisait pas les communications antérieures que j'avais faites à mes chefs; par moi ils savaient toute la vérité. J'affirme de nouveau que tout ce que j'ai dit sur ce point, soit aujourd'hui, soit précédemment, est de la plus grande exactitude ; vous allez entendre les témoins, ils ne pourront me démentir.

M. le président : Faites entrer M. Heurtier.

M. Nicolas-Jean-Jacques Heurtier, conseiller d'État, est introduit et prête serment. (Mouvement d'attention.)

M. le président : En novembre 1853, alors que vous étiez directeur général au ministère du commerce, vous avez eu des relations avec M. Berryer, en sa qualité de commissaire du gouvernement près la société des Docks. A cette époque, il s'est agi, pour M. Berryer, de faire un voyage en Angleterre. Veuillez nous dire, monsieur, ce qui s'est passé, à cette occasion, entre vous et M. Berryer.

M. Heurtier : C'est en janvier ou février 1853, si mes souvenirs sont bien exacts, que M. Berryer a été institué commissaire du gouvernement près les concessionnaires des Docks. Après son installation, dans un entretien que nous avions ensemble, il me dit que la question des Docks n'était pas connue en France, qu'il fallait l'étudier. Je dirai en passant que c'est là une erreur dans laquelle M. Berryer semble vouloir persister, car, d'après le compte-rendu de ces débats que j'ai lu dans les journaux, j'ai vu que M. Berryer s'est beaucoup appliqué à faire croire qu'en France la question des Docks n'a pas été étudiée. S'il a voulu dire que la question pratique n'était pas aussi avancée qu'en Angleterre, il peut avoir raison ; mais, pour la question théorique, la question économique, elle a été élucidée en France par les esprits les plus éclairés.

Je reviens à notre entretien de 1853. M. Berryer me dit donc qu'il désirait aller en Angleterre, que ce voyage serait utile. Je lui dis qu'il y a au budget des fonds destinés aux missions commerciales ; mais que, pour cette année, les fonds étaient engagés, qu'il était donc impossible qu'il comptât sur une indemnité de la part du ministère. M. Berryer me répondit qu'il irait en Angleterre à ses frais. Je dus lui faire observer que dans ce cas il avait à demander [illegible] n'était pas dans l'exercice de ses fonctions de commissaire du gouvernement qu'il allait en Angleterre. « Je le sais, me dit-il, je demanderai un congé et j'irai en Angleterre avec mes ressources personnelles. » Dans la préoccupation où me mettait cette singulière position qu'allait prendre un agent du gouvernement, je dis à M. Berryer : Il faudrait écrire ce que vous me dites pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïté dans votre position ; cela fait, on vous recommandera à notre ambassadeur à Londres. On comprend pourquoi je demandais cette lettre à M. Berryer. Bien qu'il n'allât pas en Angleterre comme fonctionnaire, il y allait, quoique fonctionnaire, avec une recommandation pour notre ambassadeur, et je craignais qu'il ne se servît de cette qualité pour demander plus tard une indemnité. M. Berryer a dit ici, et les journaux l'ont répété, que cette lettre a été écrite dans mon bureau. Cela n'est pas exact ; il a pu l'écrire dans un des bureaux du ministère, mais pas dans mon cabinet.

M. le président : Comme commissaire du gouvernement M. Berryer avait un traitement ostensible de 5,000 francs; mais l'instruction a fait connaître qu'indépendamment de ce traitement, il a fait avec la société des Docks des conventions par suite desquelles il a reçu de cette société un traitement supplémentaire et mensuel de 1,250 francs, soit 15,000 francs par an. Avez-vous su ou soupçonné une pareille transaction?

M. Heurtier : Je déclare sur l'honneur que jamais ce fait n'est arrivé à ma connaissance, et que je l'ai appris seulement par les débats de votre audience.

M. le Président : M. Berryer a dit encore que vous saviez que les ressources dont il se servait, nous ne parlons plus ici du traitement, mais du crédit qui lui a été ouvert, lui étaient fournies par la société des Docks. Il a ajouté que la lettre dont vous venez de parler, il ne l'a écrite que pour sauver les apparences, et alors que vous saviez que le contenu ne disait pas la vérité.

M. Heurtier : Je déclare que c'est le contraire de ce que dit M. Berryer qui est la vérité. M. Berryer devait avoir une assez bonne idée de mon caractère pour ne pas me donner le rôle d'un niais ou celui de complice d'une mauvaise action. J'ai aussi à rendre témoignage pour un autre ; je connais trop le cœur et l'esprit de l'ancien ministre du commerce, M. de Persigny, absent de Paris en ce moment, pour ne pas être certain qu'il n'en savait pas plus que moi sur les faits auxquels je réponds.

M. le Président : Ainsi, vous affirmez n'avoir pas eu connaissance des 1,250 francs de traitement supplémentaires?

M. Heurtier : Absolument.

M. le Président : Vous affirmez aussi que vous avez ignoré ce qui ce passait sur les ressources qui ont fait face aux voyages d'Angleterre ?

M. Heurtier : Absolument aussi ; s'il en était autrement, ce serait contradictoire avec la lettre que je lui ai fait écrire et où il déclare positivement qu'il va en Angleterre avec ses ressources personnelles.

M. le Président : Vous avez entendu, M. Berryer, qu'avez-vous à répondre ?

M. Berryer : Je commencerai par rectifier une petite erreur. On dit que j'ai accepté des ressources de la société des Docks ; il fallait dire des concessionnaires des Docks, ce qui est bien différent. Cela veut dire que je ne voulais pas grever la société de mes dépenses, mais que je consentais à ce que les concessionnaires fissent des sacrifices.

Maintenant je réponds à ce que vient de dire M. Heurtier, et je dis tout de suite que ses allégations n'atténuent en rien mon affirmation...

M. le président : Vous avez entendu la dénégation de M. Heurtier, elle est très formelle. M. Heurtier l'a même expliquée très clairement en racontant ce qui s'est passé entre vous deux. Il vous a dit que tous les fonds du ministère affectés aux missions commerciales étaient engagés, et alors il vous demande comment vous parerez aux frais du voyage d'Angleterre, vous lui répondez que vous les trouverez dans vos ressources personnelles, et c'est alors qu'il vous demande de lui écrire la lettre du 9 novembre, et cela pour ne pas donner lieu plus tard à une demande d'indemnité.

M. Berryer : Avant d'écrire cette lettre, j'avais dit à M. Heurtier que je prévoyais que le ministère ne pourrait pas me donner de fonds ; donc cela voulait dire que je m'étais précautionné, et il n'était pas nécessaire de me faire écrire que je n'était pas avec les fonds du ministère que j'allais en Angleterre. De plus, l'on voit si bien que j'avais toujours eu la pensée de ne pas prendre des ressources en dehors des voies légales, qu'à la fin de ma lettre je reviens sur l'idée d'une indemnité, idée qui se reportait à MM. Cusin et Legendre.

M. le président : Le Tribunal appréciera vos allégations; toujours est-il que le démenti de M. Heurtier est formel, puisqu'il déclare qu'il a toujours ignoré les deux faits qui vous sont reprochés par la prévention.

M. Berryer : Je ne puis m'expliquer cette contradiction entre M. Heurtier et moi ; ses souvenirs peuvent être inexacts. J'affirme de nouveau qu'il savait par moi que les concessionnaires des Docks me fournissaient les fonds nécessaires aux dépenses de ma mission ; je l'affirme, mon allégation est complète, je la maintiens tout entière, pas un mot de plus, pas un mot de moins.

M. le président : Seulement elle est contredite de tous points. M. Heurtier, avez-vous eu connaissance de tous les voyages de M. Berryer en Angleterre ?

M. Heurtier : Non, monsieur; je n'ai connu que le premier.

M. le président : Ces voyages ont été très nombreux; il y en a eu huit en Angleterre, en 1853 et 1854, et un en Suisse, de sorte que c'était un commissaire de surveillance qui n'était jamais là pour surveiller.

M. Heurtier : C'est après le second voyage que M. Berryer

me fut dénoncé comme recevant des fonds des concessionnaires.

Me Marie, avocat de M. Berryer : Ne quittons pas le premier fait. Je prie le Tribunal de demander à M. Heurtier si M. Berryer ne lui a pas écrit diverses lettres de Londres.

M. Heurtier : Cela est très possible, cela a dû être.

Me Marie : M. Heurtier a reçu de Londres diverses lettres de M. Berryer, une entre autres du 21 janvier 1853, par l'intermédiaire de M. Orsi.

M. Heurtier : Il est possible; je n'ai pas sur ce point un souvenir exact; il est possible qu'une lettre ait été remise soit à mon huissier, soit dans mon cabinet.

Me Marie : M. Heurtier n'a-t-il pas dit qu'il ne pourrait pas donner de lettres officielles à M. Berryer, mais qu'il lui en donnerait d'officieuses, et cela pour ne pas compromettre le gouvernement français vis-à-vis du gouvernement anglais ? Voici la lettre de M. Orsi, qui constate qu'il a remis à M. Heurtier une lettre de M. Berryer. Elle est ainsi conçue,

« Paris, 23 janvier 1854.

« Monsieur,

« J'ai reçu votre lettre du 21 courant, et j'ai remis à M. Heurtier celle qui lui était destinée.

« Quelqu'officieuses que puissent être vos lettres à M. le directeur-général lorsqu'elles sont relatives à l'organisation financière des Docks, il n'en est pas moins vrai que, par suite du caractère dont vous êtes investi, elles empruntent une nuance officielle qui n'est pas sans danger. M. Heurtier m'a fait sentir les inconvénients de cette double position, et il m'a prié d'appeler votre attention à ce sujet dans un double intérêt qui n'a pas dû échapper à votre appréciation. Il serait donc préférable que vos lettres, au sujet des Docks, autant que cela regarde le côté financier, fussent directement adressées à MM. les concessionnaires ou à moi, selon vos convenances.

« Après une assez longue entrevue avec M. Heurtier, il en est ressorti l'impossibilité pour l'administration de vous écrire une lettre dans le but de donner à S. C. Fox et ses amis un délai quelconque pour le versement du montant des actions. Cette concession ne peut être que verbale. En effet, l'administration est censée ignorer que les actions ne sont pas versées. Un acte passé par-devant notaire constate que MM. Cusin, Legendre et Duchesne de Vère ont souscrit toutes les actions. La position de ces derniers est nettement définie. L'administration ne reconnaît d'autres souscripteurs que ceux qui se sont déjà engagés. »

Que veut dire cette lettre? reprend Me Marie. Cela veut dire qu'on ne devra pas s'étonner s'il y a eu des circonstances officieuses, voilées, intangibles; cela veut dire qu'on désavouait M. Berryer officiellement, mais officieusement on disait autre chose.

M. Heurtier : Je répondrai d'abord que je n'ai jamais eu d'entretien intime avec M. Orsi sur l'affaire des Docks. S'il est venu au ministère, ce ne peut être qu'avec MM. Cusin et Legendre. Quant à la question traitée dans la lettre qu'on vient de lire, j'ai dit qu'il fallait prouver, pour constituer, qu'il y avait souscription complète. Pour endormir ma prudence, on m'a parlé tantôt de relations avec les Anglais, et c'est précisément alors que j'ai fait des mises en demeure de prouver la souscription. Plus tard, on m'a parlé de la combinaison Rothschild, puis de celle de M. Emile Pereire. Tout ce que je peux déclarer, c'est que si l'administration n'avait pas mis cette longanimité, et cela dans l'intérêt des actionnaires, depuis longtemps on aurait retiré la concession.

M. Cusin : Le ministère a su quand M. Pereire se retirait. Si à cette époque on eût retiré la concession, on nous aurait épargné tous les soins que nous avons donnés à cette affaire depuis 1853, et on n'eût pas trouvé de motif pour nous amener sur le banc correctionnel.

M. le président : Il ne vous appartient pas d'invoquer à votre aide la longanimité du ministère ; c'était à vous de connaître votre situation.

Me Marie : Cette observation de M. le président, qui peut s'appliquer à quelques-uns, n'est pas aussi juste pour M. Berryer, car il avait averti le gouvernement. Pourquoi alors le gouvernement n'a-t-il pas retiré la concession ? Parce que tout le monde voulait la réussite de cette grande entreprise ; parce que, pour l'honneur du nom de Napoléon qu'elle portait, on voulait le succès.

M. le substitut : La réponse à tout cela est dans mes pièces.

Me Marie : Elle est dans les miennes aussi, et nous verrons.

M. Heurtier : M. Berryer avait deux qualités, celle de commissaire du gouvernement et celle d'agent des concessionnaires chargé de faire des explorations pour eux; l'administration ne l'a jamais avoué sur ce dernier terrain.

Me Marie : On savait tout, je le prouverai; ce qui déjà le prouve, c'est que jamais un reproche n'a été adressé à M. Berryer. M. Heurtier nie-t-il, oui ou non, ses entretiens avec M. Orsi?

M. Heurtier : Positivement.

M. Orsi : J'ai eu quatre entretiens avec M. Heurtier sur l'affaire des Docks.

M. le président : A quelle époque?

M. Orsi : A l'époque de ma lettre du 23 janvier 1854.

Me Marie : Comme directeur général au ministère du commerce, M. Berryer ne devait-il pas vous adresser des rapports?

M. Heurtier : Evidemment.

Me Marie : Il vous en a adressé un à la date du 27 mai 1854. Vous vous étiez occupé de l'encaisse de la société des Docks. M. Berryer vous en donne une première fois le chiffre, qui était de 4,191,000 francs. Dans un second rapport, il fixe ce chiffre à 4,901,000 fr. Vous, directeur général, vous vous préoccupez de cette différence, et le 27 mai M. Berryer vous dit que l'encaisse s'est accru de placements hypothécaires. Plus tard, des plaintes des actionnaires vous arrivent, et M. Berryer vous écrit que depuis ses derniers rapports aucun fait nouveau n'est venu le faire douter de la bonne foi des concessionnaires. Après toutes ces communications de M. Berryer, vous avez demandé des renseignements sur les placements hypothécaires; vous sont-ils arrivés?

M. Heurtier : Non.

M. le président : Vous étiez dans une sécurité complète?

M. Heurtier : Complète. J'avais impatience de connaître l'encaisse. Alors M. Berryer me fit l'honneur de m'écrire ce qu'on vient de dire. Je crois avoir répondu que j'étais satisfait.

M. le président : En effet, il y a au dossier une lettre de vous qui annonce toute la sollicitude du gouvernement à l'égard des Docks.

Me Marie : Le 11 septembre 1853, M. Berryer n'a-t-il pas adressé à M. Heurtier un rapport où il disait que l'encaisse était de 4.191,549 fr.? Dans cette lettre, M. Berryer dit qu'il a demandé à vérifier l'encaisse, et qu'on lui a répondu que, par économie, il n'y avait pas de caisse sociale, que les fonds étaient dans une maison de banque; M. Berryer ajoute qu'il s'est présenté au comptoir de cette maison de banque et qu'il a reconnu que l'encaisse était de 4,191,549 fr. M. Heurtier a-t-il reçu cette communication de M. Berryer?

M. Heurtier : Oui, je crois me rappeler.

M. le président : Le rapport dont nous venons de parler est de six mois postérieur à celui que vous invoquez.

Me Marie : Je sais bien, mais il s'agit de déterminer ce que savait M. Heurtier.

M. Heurtier : Je vais vous dire ce que je savais. En septembre 1853, je savais que la maison Cusin inspirait confiance, mais que cette confiance n'existait plus en mars 1854.

Me Marie : Et cependant, pendant ces six mois, pas une observation n'a été faite ni aux concessionnaires ni à M. Berryer.

M. le président : Le gouvernement avait dit que les fonds devaient être placés, soit à la Banque, soit au Trésor; il devait croire que ses instructions étaient suivies.

M. Berryer : Quant à cela, la chose est restée entre M. Heurtier et les concessionnaires. Alors, je n'ai pas reçu une seule observation sur le placement des fonds, ni pour Javel, ni pour Pont-Remy.

M. Heurtier : J'ai demandé des justifications des placements à M. Cusin ; il a toujours ajourné pour les donner. Je renouvelle cette déclaration que, si l'administration a été si patiente, c'est uniquement pour les actionnaires, dont elle voulait sauver les intérêts.

Me Picard, avoué de M. Legendre : M. Heurtier a-t-il vu quelquefois M. Legendre ?

M. Heurtier : Je ne voyais ordinairement que M. Cusin; M. Legendre, je ne l'ai vu que rarement.

M. Legendre : Je déclare que je vois en ce moment M. Heurtier pour la première fois.

M. le président : M. Heurtier peut se retirer ; qu'on appelle M. Fleury.

M. Fleury, chef de division au ministère du commerce, prête serment.

M. le président : En votre qualité de chef de division au ministère du commerce, vous avez eu des rapports avec M. Berryer, commissaire du gouvernement près les Docks ? — R. Oui, monsieur le président.

D. Avez-vous su le premier voyage qu'il a fait en Angleterre ?—R. Oui, monsieur.

D. Que s'est-il dit entre vous à cette occasion ? — R. M. Berryer se présentait comme voulant étudier l'établissement des Docks anglais. Il me dit que, pour mieux remplir ses fonctions de commissaire, il allait en Angleterre et que les frais de son voyage seraient fournis par les fonds de la compagnie des Docks. Mais, lui dis-je, ce que vous me dites là est impossible ! Comme commissaire du gouvernement, vous ne pouvez agir ainsi; différez votre voyage jusqu'en 1854, et le ministère pourra vous allouer des fonds.

D. En ce moment il ne vous a pas dit qu'il userait, pour faire ce voyage, de ses ressources personnelles ? — R. Ce n'est que plus tard qu'il m'a dit cela, et après les observations que je lui avais faites.

D. Ainsi, il paraissait se rendre à la convenance de vos observations.

M. Berryer : Les choses ne se sont pas passées ainsi ; il y a confusion dans les souvenirs de M. Fleury.

M. le substitut : Il y a la parole d'un témoin et celle d'un prévenu.

M. Berryer : D'être prévenu, cela n'ôte pas l'honneur.

M. le substitut : Nous le verrons tout à-l'heure.

M. le président : Si les prévenus ou les défenseurs n'ont pas de questions à adresser au témoin, la parole est donnée au ministère public.

M. Pinard, avocat impérial, dans un réquisitoire remarquable, qui n'a pas duré moins de quatre heures, a constamment captivé l'attention du Tribunal et de l'auditoire. Il a conclu, contre les cinq prévenus, à l'application de la loi. L'étendue de ce réquisitoire nous oblige à en ajourner la publication à mardi.

L'audience a été levée à cinq heures.

CHRONIQUE

PARIS, 28 FÉVRIER.

La première chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle, a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 21 janvier dernier, portant qu'il y a lieu à l'adoption de Jean-Victor Bodot et Pierre-Théophile Bodot par Mlle Angélique-Victor Bodot.

La veuve Guillet, décédée dans le cours de 1856, aux Batignolles, avait laissé un testament où on lisait :

Je donne et lègue sans réserve à Mlle Henriette, à l'exception de ma robe violette qu'elle remettra à telle personne... Je veux être enterrée par la seconde classe ; que le médecin soit payé... Je prie Mlle Henriette de déposer tous les ans une fleur sur ma tombe, etc.

Ce testament a été attaqué par les héritiers du sang ; ils ont assigné Mlle Henriette qui s'était fait envoyer en possession comme légataire universelle, pour en entendre prononcer la nullité. Ils soutenaient que pour qu'un testament fût valable, il fallait que la disposition que le testateur a voulu faire fût claire et précise. Or, rien de semblable ne se rencontrait dans l'espèce. La testatrice n'a pas dit ce qu'elle donnait et ce qu'elle léguait sans réserve. A-t-elle voulu donner toute sa fortune? a-t-elle voulu faire seulement un legs de nue-propriété ou d'usufruit, ou un legs de son mobilier, ou bien encore un legs de sa garde-robe, ce qui était rendu assez vraisemblable par l'exception de la robe de soie? Dans de telles circonstances pouvait-on valider le testament de la veuve Guillet? Les héritiers ne le pensaient pas et ils invoquaient à l'appui de leur demande l'autorité de Furgole en son *Traité des Donations*, et plusieurs arrêts de la Cour de cassation où il est dit que pour qu'un legs puisse être validé, il faut que l'objet de l'institution soit clairement déterminé par le contexte du testament.

La légataire repoussait ces prétentions des héritiers du sang. On disait pour elle qu'il fallait interpréter l'acte plutôt dans le sens de sa validité que dans celui de sa nullité; qu'il était évident qu'en disant : « Je donne et lègue sans réserve, » la testatrice avait eu l'intention de faire une institution universelle ; que, si elle n'avait voulu faire qu'une disposition restreinte, on eût trouvé dans le testament l'indication de la destination de la partie de ses biens qu'elle n'eût pas voulu donner à Mlle Henriette ; qu'elle avait excepté un seul objet de garde-robe ; qu'elle eût fait d'autres exceptions semblables si telle eût été sa volonté.

La 5e chambre du Tribunal, présidée par M. Pasquier, après avoir entendu Me Malapert pour les héritiers, Me Quétand pour la légataire, et les conclusions conformes de M. Jousselin, avocat impérial, attendu que l'intention de la testatrice d'instituer Mlle Henriette sa légataire universelle était évidente ; que, d'ailleurs, les termes du testament, loin de repousser une pareille interprétation, la corroboraient, a déclaré le testament bon et valable (audience du 26 février).

— La collecte de MM. les jurés de la deuxième quinzaine de ce mois a produit la somme de 220 francs, laquelle a été répartie de la manière suivante : savoir : 20 fr. pour la société des Jeunes-Economes; 25 fr. pour la société fondée pour l'instruction élémentaire ; 25 fr. pour la société fondée en faveur des prévenus acquittés, et 30 fr. pour chacune des cinq sociétés qui suivent : Ouvroir de Vaugirard; Œuvre de saint François Régis; patronage des jeunes orphelins et fils de condamnés ; patronage des orphelins des deux sexes, et patronage des jeunes détenus.

— Richeux; condamné aujourd'hui à la peine de mort, a immédiatement formé un pourvoi en cassation.

— Les carrières, comme les mines, constituent de véritables propriétés. Aussi, toutes les fois que l'exécution de travaux publics rend nécessaire la prise de possession d'une carrière ou d'une mine, il y a lieu de remplir, à l'égard du propriétaire de la carrière ou de la mine, toutes les formalités de la loi d'expropriation pour cause d'utilité publique. Le jury d'expropriation du département de la Seine vient, par suite de l'application de ce principe, d'avoir à statuer sur l'expropriation d'une carrière située sous la route stratégique qui conduit du fort de Montrouge au fort de Bicêtre. Lors de la construction des fortifications de Paris, l'administration de la guerre s'était contentée d'exproprier la surface du terrain sur lequel la route stratégique devait être établie; on était convenu alors de permettre l'exploitation de la pierre sous cette route. Mais, depuis, le génie militaire a reconnu que cette exploitation présenterait des inconvénients. On a donc poursuivi l'expropriation de la masse de pierre comprise sous la route susdite et portant le n° 22 sur le plan du génie. L'offre de l'administration de la guerre était de 6,495 fr. 20 c. ; la demande du propriétaire de la carrière, de 48,279 fr. 20 c. Le jury, après avoir entendu, à l'audience du 19 février, Me Berthoud pour le ministre de la guerre, et Me Marsaux pour l'exproprié, a fixé l'indemnité à 18,000 fr.

— Par ordre du jour de M. le maréchal, commandant en chef l'armée de Paris et la 1re division militaire, M. Gault, colonel du 46e régiment d'infanterie de ligne, a été nommé président du 1er Conseil de guerre permanent de la division, en remplacement de M. Gelly de Montcla, colonel du 11e régiment de la même arme.

Par une autre décision de M. le maréchal, M. Ferry, capitaine au 3e régiment de la garde impériale, a été nommé juge près le même Conseil de guerre, en remplacement de M. Boulach, capitaine au 20e régiment d'infanterie de ligne.

— Le sieur Accault, âgé de 41 ans, courtier en bijouterie, avait été atteint dernièrement d'une paralysie à la langue qui l'avait obligé de suivre un traitement dans un hôpital, et comme la guérison n'arrivait pas aussi vite qu'il l'aurait désiré, il était retourné avant-hier à son domicile, rue du Vertbois, pour y continuer le traitement. Dans la soirée du même jour, entre huit et neuf heures, les locataires de la maison ayant été incommodé par une forte odeur de brûlé, se livrèrent aussitôt à des recherches dans les dépendances pour en connaître l'origine et ils ne tardèrent pas à s'assurer que cette odeur s'échappait du logement du sieur Accault. On y pénétra immédiatement et l'on trouva ce dernier étendu, sans mouvement, sur le parquet au pied de son lit, dans un état complet de nudité et ayant le corps couvert de larges et profondes brûlures. Les secours empressés qui lui furent prodigués parvinrent à ranimer peu à peu ses sens, et on le transporta ensuite à l'hôpital Saint-Louis où il a succombé quelques heures plus tard. Tout porte à croire que le sieur Accault, s'étant couché en laissant une chandelle allumée sur le parquet, se sera penché pour allumer sa pipe trouvée près de lui ; qu'il sera tombé et que ses vêtements auront été enflammés et entièrement consumés sur lui. Dans l'impossibilité de faire entendre un cri à cause de sa maladie et suffoqué par la fumée, il a dû rester dans une cruelle position jusqu'à l'arrivée des voisins.

— Hier après-midi, le sieur Clausse, sous-chef d'atelier des égouts de Paris, faisait une visite dans l'égout du quai Henri IV, lorsque arrivé en face du pont de l'Estacade, son pied heurta un paquet qu'il enleva et dans lequel se trouvait un enfant nouveau-né, du sexe masculin, qui avait cessé de vivre. Sur le cadavre se trouvait un petit carré de papier portant écrit à la main : « *inculpé :* Sisco, » un médecin chargé d'examiner le cadavre a émis l'opinion que l'enfant était mort peu après la naissance et selon toute probalité avant la projection dans l'égout. Le commissaire de police de la section de l'arsenal, informé de cette découverte, a ouvert immédiatement une enquête à ce sujet.

— Hier, à sept heures et demie du soir, douze individus, condamnés aux travaux forcés, ont été extraits de la prison de la rue de la Roquette et placés dans une voiture cellulaire pour être transférés au bagne de Brest. Ce sont les nommés Auguste-Honoré-Etienne Binard, condamné à vingt ans de travaux forcés pour tentative d'homicide volontaire, commise le 10 octobre 1856, sur la personne de sa femme, née Rosalie-Victorine Huot ; Louis-Julien Robbes, condamné à vingt ans de travaux forcés, pour vols à l'aide d'escalade et d'effractions dans des maisons habitées, étant en état de récidive ; François-Denis Robert et Auguste-Marie-François Verner, condamnés chacun à vingt ans de travaux forcés, pour vols commis la nuit, de complicité, à l'aide d'escalade et d'effractions, dans des maisons habitées ; ces deux malfaiteurs ont déjà subi de nombreuses condamnations, et ils étaient libérés récemment des travaux forcés ;— Edouard-Paul-François Guichard, dit Edouard-Emmanuel Lacroix, condamné à huit ans de travaux forcés, pour banqueroute frauduleuse ; — Adolphe-Eloi Bonnard, Amédée-Modeste Lejeune, et Alfred-Alphonse Hayes, dit Bonfils, condamnés chacun à six ans de travaux forcés, pour vols à l'aide de fausses clés, d'escalade et d'effraction dans des maisons habitées ; — Eugène-Frédéric Breteau, condamné à huit ans de travaux forcés pour vols à l'aide de fausses clés ; — Pierre Gandroque, condamné à cinq ans de travaux forcés, pour attentat à la pudeur sur des jeunes filles âgées de moins de quinze ans, et en dernier lieu, avec violence sur une jeune fille de moins de onze ans ;— Michel Métray, dit Vilmont, et Ernest-Etienne Marcenaro, condamnés chacun à cinq ans de travaux forcés, pour vols à l'aide de fausses clés dans des maisons habitées.

— Une erreur s'est glissée dans le résumé que nous avons donné hier de la déposition de M. Carteret, devant le Tribunal correctionnel dans l'affaire des Docks.

M. Carteret a dit, non pas que M. Orsi était directeur de la compagnie du chemin de fer de Béziers, mais qu'il était *l'un des entrepreneurs* de la construction ; qualité qui seule, en effet, lui permettait d'avoir avec l'administration un compte sur lequel ont été imputés les intérêts des reports.

ÉTRANGER.

ETATS-UNIS d'Amérique.—Nous recevons de notre correspondant les détails suivants sur les préliminaires de la procédure d'extradition de Carpentier, Grellet et Parod, accusés de détournement au préjudice de la compagnie du chemin de fer du Nord.

Le 5 février 1857, M. le marquis de Montholon, consul général de France, s'est présenté devant M. Morton, commissaire nes Etats-Unis, et a fait sous serment la déposition suivante :

Charles D. Montholon, consul général de France, résidant dans la ville de New-York, en vertu des pouvoirs dont il est revêtu, dit et dépose que par les documents ci-annexés, dont une partie lui a été transmise par le gouvernement français, il appert que Charles Charpentier, Louis Grellet, Eugène Grellet, Auguste Parod, Edouard David et Félicité Dubut sont accusés par la justice criminelle française du crime de faux et de celui de vol pour une valeur approximative d'un million de dollars; que cette dernière accusation fait partie de ce que la loi française désigne sous le nom de *vol qualifié crime* ; que la preuve en résulte des pièces dont le soussigné fait le dépôt, que le soussigné a la conviction que ces deux accusations sont fondées en droit comme en fait ; que, de plus, il est informé et il croit que Charles Charpentier, Louis Grellet et Auguste Parod sont maintenant dans la ville de New-York, cherchant à se soustraire à la poursuite de la justice. En conséquence, il demande que les coupables lui soient remis, conformément aux lois et traités existants entre la France et les Etats-Unis, afin que la justice ait son cours régulier.

DE MONTHOLON.

Ecrit et certifié devant moi, le 5 février 1857.

GEO. W. MORTON,
commissaire des Etats-Unis.

Cette pièce ayant été transmise à Washington au président, celui-ci a lancé le décret (*warrant*) suivant pour l'examen des prisonniers :

Le président des Etats-Unis d'Amérique au maréchal des Etats-Unis pour le district sud de la ville de New-York, ses députés, officiers et autres :

« En vertu de la requête qui nous a été adressée par M. Charles de Montholon, consul général de France à la résidence de New-York, et qu'il a déposée devant un commissaire spécial, à l'effet d'obtenir l'application d'un acte du congrès intitulé : Stipulations entre les Etats-Unis et les gouvernements étrangers pour l'arrestation et la remise de certains criminels.

Considérant que Louis Grellet, Charles Charpentier et Auguste Parod sont poursuivis par la justice criminelle française des crimes de faux, d'effraction à l'intérieur et du vol d'un million de dollars, et que le président des Etats-Unis a rendu un décret, sous le sceau des Etats-Unis, adressé à tout juge ou tout commissionnaire spécial délégué à cet effet pour exécuter l'acte du Congrès, intitulé : Stipulations entre les Etats-Unis et les gouvernements étrangers pour l'arrestation et la remise de certains criminels, ledit acte congressionnel approuvé par le pouvoir exécutif le 12 août 1848;

Requiert lesdits officiers plus haut nommés, ou l'un d'eux, d'ordonner que les sieurs Louis Grellet, Charles Carpentier et Auguste Parod seront appréhendés au corps et menés devant eux, afin qu'il soit examiné s'ils sont ou non coupables, et si les crimes qui leur sont reprochés rentrent dans la catégorie des accusations qualifiées, ainsi que le prétend le requérant;

Ordonne qu'une copie de leur interrogatoire sera transmise au secrétaire d'Etat, qui délivrera, s'il y a lieu, l'ordonnance d'extradition des prévenus et leur remise à la justice de leur pays ;

Mande que, puisqu'ils ont été trouvés et arrêtés dans le district sud de la ville de New-York, il y a lieu à l'application des lois sur l'extradition des criminels et des traités qui existent entre les Etats-Unis et la France, le cas actuel ayant été prévu par eux.

Washington, le 7 février 1857.

FRANKLIN PIERCE.

Et maintenant je vous commande formellement, au nom du président des Etats-Unis d'Amérique, de saisir Louis Grellet, Charles Carpentier et Auguste Parod, et d'amener leurs personnes devant moi, commissaire de la justice fédérale, spécialement designé dans la cause, afin d'éclairer la justice sur les crimes dont ils sont accusés. Donné cet ordre écrit de ma main et scellé de mon sceau le huitième jour de février de l'an de notre Seigneur 1857, et la 81e année de notre indépendance.

George F. BETTS,
commissaire spécial délégué.

Les avocats des accusés ayant demandé communication des pièces, l'affaire a été renvoyée au 16 février, et l'on ne pense pas qu'elle dure moins d'une semaine.

— En vertu de la plainte portée par M. le consul de France, la police de New-York a arrêté M. Edouard David, accusé de complicité dans les soustractions frauduleuses dont la compagnie du chemin de fer du Nord a été victime. Il paraît que M. Edouard David, qui avait quitté la France il y a deux ans environ, avait vécu à Paris dans l'intimité de Carpentier, Grellet et Parod ; qu'il avait eu, avant son départ, connaissance de leurs opérations, et que de New-York, où il s'était réfugié, il entretenait avec l'un d'eux une correspondance suivie. La cause de son arrestation serait une lettre qu'il aurait écrite à Parod et qui aurait été trouvée à Paris dans les papiers de ce dernier. Dans cette lettre, il aurait fait appel à leur ancienne liaison pour demander une somme de 7,000 fr. qui lui était utile. L'instruction donnera à ces conjectures de plus amples développements, tout comme éclaircira ce fait articulé par la clameur publique, qu'il avait été en relations avec les fugitifs aussitôt après leur arrivée à New-York, et qu'il les avait aidés de sa connaissance des lieux et de la langue, soit pour se cacher, soit pour échanger des billets de banque contre de l'argent.

M. Edouard David est un homme de trente ans environ, d'une taille moyenne, d'une figure peu expressive, portant habituellement des lunettes. On dit sa famille originaire de la Bretagne. Il s'est livré pendant quelque temps, sans succès et en société d'un sieur Loiseau, à l'importation des sangsues et des produits chimiques. Leur association est rompue depuis six mois environ, et depuis cette époque, sans qu'on lui connût de ressources avouées, M. David menait assez joyeuse vie. Cette existence quasi élevée qui coïncide avec l'arrivée des caissiers du chemin de fer du Nord a-t-elle avec eux de coupables rapports ? C'est ce que la procédure va éclaircir avant peu.

— L'enquête sur l'assassinat du docteur Burdell est toujours ouverte pour la forme ; mais elle n'a révélé aucun fait nouveau. On s'attend à sa prochaine clôture et au renvoi des accusés devant le grand jury. Les présomptions sont tellement abondantes qu'il paraît difficile de rendre les prisonniers à la liberté, pendant qu'il y a encore tant d'irritation dans les esprits. Quant aux preuves légales, elles font défaut complètement.

Bourse de Paris du 28 Février 1857.

3 0/0	Au comptant, Der c.	70 15.—	Hausse « 10 c.
	Fin courant, —	70 20.—	Hausse « 45 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	95 25.—	Hausse « 10 c.
	Fin courant, —	95 25.—	Sans chang.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. du 22 juin..	70 15	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt)....	— —	Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions.	— —
— Dito 1855.....	— —	Emp. 50 millions...	1040 —
4 0/0 j. 22 sept.	83 —	Emp. 60 millions...	390 —
4 1/2 0/0 de 1825...	— —	Oblig. de la Seine...	203 75
4 1/2 0/0 de 1852...	95 25	Caisse hypothécaire.	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt)	— —	Palais de l'Industrie.	76 25
— Dito 1855.....	— —	Quatre canaux	1105 —
Act. de la Banque..	4200 —	Canal de Bourgogne.	— —
Crédit foncier.....	— —	VALEURS DIVERSES.	
Société gén. mobil..	1422 50	H.-Fourn. de Monc.	— —
Comptoir national..	697 50	Mines de la Loire...	— —
FONDS ÉTRANGERS.		H.-Fourn. d'Herser.	— —
Napl. (C. Rotsch.)...	— —	Tissus lin Maberly..	— —
Emp. Piém. 1856...	91 —	Lin Cohin.....	— —
—Oblig. 1853....	— —	Comptoir Bonnard..	150 —
Rome, 5 0/0.....	88 1/2	Docks Napoléon	182 50
Turquie (emp. 1854)	— —		

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans.....	1427 50	Bordeaux à la Teste.	625 —
Nord,.....	980 —	Lyon à Genève.	760 —
Chemin de l'Est (anc.)	830 —	St-Ramb. à Grenoble.	630 —
— (nouv.)	770 —	Ardennes et l'Oise...	575 —
Paris à Lyon.....	1447 50	Graissessac à Béziers.	— —
Lyon à la Méditerr..	1340 —	Société autrichienne.	765 —
Midi.....	792 50	Central-Suisse	482 50
Ouest	827 50	Victor-Emmanuel...	610 —
Gr. central de France	612 50	Ouest de la Suisse..	485 —

Les œuvres réunies de MM. Toullier et Troplong renferment *l'explication du Code civil tout entier*. — Ces deux auteurs, cités partout en jurisprudence, toujours consultés par le Barreau, sont une autorité devant les Tribunaux. — Leurs opinions et les lumineux développements qui les accompagnent en font un *Cours complet de Droit civil français*. — L'utilité des travaux de ces deux savants jurisconsultes fait comprendre l'avantage qu'il y a de les réunir; aussi le public judiciaire s'empressera-t-il de souscrire à la combinaison que lui offre M. Hingray, éditeur de *M. Troplong*, et acquéreur de la dernière édition des *OEuvres de Toullier*, revues par J.-B. Duvergier.

— On peut voir par la liste des *Portraits politiques*, de M. HIPPOLYTE CASTILLE, parus et à paraître, l'intérêt et la variété de cette galerie historique. La première série de 25 portraits avance. Cette belle collection, déjà si populaire, est avidement recherchée par toutes les personnes qui s'intéressent à l'histoire contemporaine.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, le Caïd, opéra-bouffe en deux actes, paroles de M. T. Sauvage, musique de M A. Thomas ; Faure remplira le rôle de Michel, et Mlle Lhéritier continuera ses débuts par celui de Virginie, et la Fille du régiment, opéra-comique en deux actes ; Mme Marie Cabel remplira le rôle Marie. Demain, la 4 représentation de l'Eclair. Mardi, 17e de Psyché.

— Ce soir, au Théâtre-Français, Louise de Lignerolles, par Geoffroy et Mme Plessy, et Par droit de conquête, avec Provost, Bressant et Mlle Nathalie.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

QUATRE MAISONS A PARIS

A vendre par adjudication sur licitation entre majeurs (même sur une enchère), en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Mes Fovard et Lefort, notaires,

Le mardi 10 mars 1857, à midi,

La 1re, rue Saint-Bernard, 2, et rue du Faubourg-Saint-Antoine, 185. — Revenu brut susceptible d'une grande augmentation, 3,600 fr.

Mise à prix : 43,000 fr.

La 2e, même rue Saint-Bernard, 4. — Revenu brut susceptible d'augmentation, 2,125 fr.

Mise à prix : 26,000 fr.

La 3e, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 189. — Revenu brut susceptible d'augmentation, 1,710 fr.

Mise à prix : 15,000 fr.

Et la 4e, rue Saint-Antoine, 6. — Revenu brut par bail authentique, 2,000 fr.

Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser sur les lieux, et pour prendre connaissance du cahier des charges, audit **Me FOVARD**, notaire, rue Gaillon, 20. m(6700)*

TERRAIN ET MAISON

TERRAIN, rue de Lyon, 3, à Paris, près la gare du chemin de fer. — Superficie, 465 mètres façade sur la rue de Lyon, 26 m. (libre de location).

Mise à prix : 50,000 fr.

MAISON et jardin, à Charonne, rue Madame, 11. — Superficie, 335 mètres.

Mise à prix : 13,500 fr.

A vendre par adjudication, sur une seule enchère, le mardi 10 mars 1857, en la chambre des notaires de Paris, par Me de Madre, l'un d'eux.

S'adresser audit **Me DE MADRE**, rue Saint-Antoine, 205. m(6699)

MAISON A TROIS FAÇADES

Rues de Constantine, 6, des Marmousets, 11, des Deux-Ermites, 2.

Adjudication en la Chambre des notaires, à Paris, le mardi 10 mars 1857, à midi.

Revenu net, 3,023 fr.

Mise à prix : 40,000 fr.

Vente sur une seule enchère.

S'adresser :

A **Me DEFRESNE**, notaire, rue de l'Université, 8, à Paris. (6693)

MAISON à Paris, rue des Saints-Pères, 14 à vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de **Me BAUDIER**, notaire, rue Caumartin, 29, le mardi 17 mars 1857.—Produit, 17,210 fr. — Mise à prix, 230,000 fr. — S'adresser audit **Me BAUDIER**. (6674)*

SOCIÉTÉ Gle DE STÉARINERIE

MM. les actionnaires sont prévenus que, conformément à la décision de l'assemblée générale du 27 février, un second dividende de 5 fr. 30 c. par action de 100 fr., complétant, avec le premier dividende déjà touché de 3 fr. 75 c., 9 fr. 5 c. pour l'exercice 1856, sera payé à partir du 5 mars, de dix heures à trois heures, chez M. Charles Thurneyssen, rue Basse-du-Rempart, 48 bis.

Il sera payé en outre un dividende de 2 fr. 30 c. par action de jouissance. (17368)

SOCIÉTÉ FERMIÈRE

DE LA FONDERIE DE CARONTE

ET DES MINES DE LA MÉDITERRANÉE.

Le gérant a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que l'assemblée générale annoncée pour le 28 février est renvoyée au vendredi 27 mars, à trois heures, salle Sainte-Cécile, rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis.

Cette assemblé a pour but principal :

D'entendre le compte-rendu des opérations de la société pendant l'exercice écoulé, et de délibérer sur les propositions que lui soumettra le gérant.

Les porteurs de vingt-cinq actions auront seuls le droit d'y assister.

Les titres devront être déposés au siége de la société, rue Louis-le-Grand, 3, au moins trois jours avant la réunion. (17366)

COMPAGNIE DES

HOUILLÈRES ET CHEMINS DE FER DE CARMAUX-TOULOUSE

PLACE VENDOME, 16.

Les administrateurs gérants ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de la compagnie des **Houillères et Chemins de fer de Carmaux-Toulouse** que l'assemblée générale annuelle prescrite par l'article 33 des statuts aura lieu le mercredi 25 mars 1857, à trois heures très précises de l'après-midi, rue Richelieu, 100.

Tout porteur de quarante actions est de droit membre de l'assemblée. Nul ne peut être fondé de pouvoir s'il n'est lui-même actionnaire.

La remise des cartes aura lieu contre la présentation des titres ou des récépissés de dépôt délivrés par les banquiers correspondants, au secrétariat de la compagnie, place Vendôme, 16, à Paris, tous les jours non fériés, de dix heures à trois heures, à partir du 1er jusqu'au 20 mars prochain.

Des modèles de pouvoirs sont aussi délivrés au siége de la compagnie.

Le dépôt des titres pourra avoir lieu :

A Toulouse, chez MM. J.-P. Viguerie et Ce;

A Londres, chez MM. Hankey et Ce. (17349)

COMPAGNIE GÉNÉRALE

D'APPROVISIONNment ET D'ÉPICERIE

MM. les actionnaires de la compagnie générale d'**Approvisionnement et d'Épicerie** sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu le lundi 16 mars, à huit heures très précises du soir, au siége social, rue Bleue, 27.

Aux termes de l'article 13 des statuts, il faut être porteur d'au moins vingt actions pour en faire partie.

Les titres devront être échangés au siége social avant le 8 mars, contre un récépissé qui servira de carte d'entrée. (17363)

SOCIÉTÉ DE PHOTOGRAPHIE ARTISTIQUE, NADAR ET Ce.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale pour le samedi 14 mars à 8 heures précises du soir, au siége de la société, rue Saint-Lazare, 113, aux termes de l'article 41 des statuts. (17364)

COMPAGNIE HOUILLÈRE

DU CENTRE DU FLÉNU

MM. les actionnaires de la compagnie houillère du **Centre du Flénu** sont prévenns, conformément à l'article 17 des statuts, que l'assemblée générale annuelle aura lieu le 4 mai prochain, à midi, au siége social, rue Meslay, 18. (17360)*

Guillemoteau, Chartier et Ce. **AU FLAMAND**, 125, rue Montmartre. Agrandissements de la maison spéciale de BLANC, toiles, calicots, lingerie, linge de table, trousseaux et layettes; linge confectionné. (17295)*

STÉRILITÉ DE LA FEMME constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de Mme Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (17265)*

BANDAGE à régulateur, 3 médlles. Guérison rad^le^ des hernies. Ne se trouve que chez BIONDETTI de Thomis, rue Vivienne, 48. (17362)*

Pierre divine, 4 f. Guérit en 3 jours Maladies rebelles au copahu et nitrate d'argent. **SAMPSO** pharmacien, r. Rambuteau, 40. (Exp.) (17367)*

A HIPPOCRATE Pharmacie, rue des Lombards, 50, 52. Pilules et Poudre hydrogène végétale, purgatif infaillible. (17361)*

DÉPURATIF du SANG 20 ans de succès. — Le meilleur sirop dépuratif connu pour guérir, HUMEURS, DARTRES, TACHES, BOUTONS, VIRUS, ALTÉRATIONS du SANG.—Fl. 5 f. Par la méthode de CHABLE, méd. ph., r. Vivienne, 36. Consult. au 1er et corresp. Bien décrire sa maladie. **PLUS DE COPAHU.** En 4 jours guérison par le citrate de fer Chable, des *maladies sexuelles*, *pertes* et *flueurs blanches.* — Fl. 5 f. — Envois en remboursement.

Publications nouvelles. DROIT ET JURISPRUDENCE. COSSE ET MARCHAL, Libraires de la Cour de cassation, PLACE DAUPHINE, 27. PARIS. Éditeurs des Œuvres de AUBRY et RAU, d'après ZACHARIÆ, BERRIAT-SAINT-PRIX, POTHIER-BUGNET, CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD, CARRÉ, CHAUVEAU ADOLPHE et FAUSTIN-HÉLIE, DUVERGER, MEAUME, SIREY et GILBERT, etc.

CODE ANNOTÉ DE LA PRESSE (NOUVEAU) pour la France, l'Algérie et les colonies, ou Concordance synoptique et annotée de toutes les lois sur l'imprimerie, la librairie, la propriété littéraire, la presse périodique, le colportage, l'affichage, le criage, les théâtres et tous autres moyens de publication, depuis 1789 jusqu'en 1856; suivi : 1° des Circulaires ministérielles importantes sur la matière ; 2° du Catalogue des ouvrages condamnés depuis 1814 jusqu'à 1850 ; 3° d'une Table analytique alphabétique des crimes, délits et contraventions de la parole, de l'écriture et de la presse, etc., y compris les délits d'audience; 4° d'un Recueil chronologique des lois dites de la presse, avec des renvois aux tableaux de concordance ; par M. GUSTAVE **ROUSSET**, ancien magistrat, *pouvant faire suite aux* CODES ANNOTÉS DE SIREY-GILBERT. 1 volume in-4°, 12 fr.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE (TRAITÉ DE L'); par M. **DELALLEAU**. 5e édition, entièrement refondue et augmentée de la législation, de la doctrine et de la jurisprudence jusqu'en 1856, par M. **JOUSSELIN**, avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat. 2 forts vol. in-8°. 15 fr.

BREVETS D'INVENTION (DES) ET DE LA **CONTREFAÇON**, par Louis **NOUGUIER**, avocat à la Cour impériale de Paris. 1 vol. in-8°. 1856. 7 fr. 50 c.

FORMULAIRE GÉNÉRAL ET COMPLET, ou **TRAITÉ PRATIQUE** DE **PROCÉDURE CIVILE** ET COMMERCIALE, par M. **CHAUVEAU ADOLPHE**, revu par M. **GLANDAZ**, 2e édit. 2 forts vol. in-8°. Prix : 16 fr. et franco 18 fr.

Paris, **CH. HINGRAY, éditeur, 20, rue d s Marais.**

LE DROIT CIVIL FRANÇAIS EXPLIQUÉ

PAR

MM. TOULLIER ET TROPLONG.

En réunissant les travaux de **MM. TOULLIER et TROPLONG**, on offre au public ce qui lui manque encore, un **ouvrage complet, embrassant da s son ensemble le Code civil tout entier.**

Depuis 23 ans que les **Commentaires de M Troplong** ont été successivement publiés, il existe nécessairement plusieurs catégories d'acheteurs, et j'ai dû chercher les moyens de les compléter autant que possible.

Voici donc les diverses combinaisons que je soumets au public, avec les conditions de remises et de paiement ci-contre :

TROPLONG, *œuvres complètes* . . .	**27** vol. in-8°,	**243** fr.
TOULLIER, 6e et dernière édition, revue par J.-B. DUVERGIER	**14** vol. in-8°,	**70**
Ensemble.	**41** vol. in-8°,	**313** fr.

QUATRE CATÉGORIES OFFERTES,

CONDITIONS DE PRIX ET TERMES DE PAIEMENT :

1re	27 vol. de Troplong. 14 vol. de Toullier. — 41 vol.	ŒUVRES COMPLETES offertes au PRIX DE 250 FRANCS, ainsi payés : 50 fr. contre la remise des 41 volumes, 50 francs à trois mois, 50 francs à six mois, 50 francs à neuf mois, 50 fr. solde à douze mois. — Le port des volumes à ma charge.
2me	18 vol. de Troplong. 14 vol. de Toullier. — 32 vol.	Prix des 32 volumes, pour 170 FRANCS, ainsi payés : 25 francs contre la remise du ballot, 50 francs à quatre mois, 50 francs à six mois, 45 francs à neuf mois; port à ma charge.
3me	12 vol. de Troplong. 14 vol. de Toullier. — 26 vol.	Prix des 26 volumes, 125 FRANCS, ainsi payés : 25 francs contre la remise du ballot, 50 francs à quatre mois, 50 francs à six mois; port à ma charge.
4me	10 vol. de Troplong. 14 vol. de Toullier. — 24 vol.	Prix des 24 volumes pour 105 FRANCS, ainsi payés : 25 francs contre la remise du ballot, 40 francs à trois mois, 40 francs à six mois; le port à ma charge.

AVIS AUX PERSONNES QUI ONT DÉJA TOULLIER. — J'offre en remplacement pour la *première catégorie* les 6 volumes déjà publiés du *Traité de l'instruction criminelle*, par M. FAUSTIN HÉLIE ; *pour la deuxième*, DAVIEL et CHAMPIONNIÈRE, *sur les Cours d'eau*, 4 vol., plus les *Codes français*, in-8°, par TRIPIER; *pour la troisième*, DAVIEL ET CHAMPIONNIÈRE, 4 vol., *sur les Eaux*; enfin *pour la quatrième*, *les Codes francais*, in-8°, par TRIPIER.

AVIS. — Les souscripteurs qui paieront comptant jouiront d'un escompte de DIX POUR CENT sur ces prix.

GRANDE MEDAILLE D'HONNEUR

à l'Exposition universelle de 1855.

ORFÉVRERIE CHRISTOFLE

Argentée et dorée par les procédés électro-chimiques,

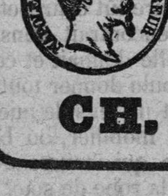

PAVILLON DE HANOVRE

35, boulevart des Italiens, 35,

MAISON DE VENTE

ET EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE

CH. CHRISTOFLE ET Cie.

(12429)

AVIS AUX PERSONNES ATTEINTES DE HERNIES

Au moyen des ceintures **RAINAL**, les hernies les plus aiguës et les plus négligées sont maintenues sans aucune souffrance. **Ces Ceintures à bascule**, qui sont d'une application simple et facile, n'ont pas les inconvénients des **bandages à ressorts**; elles sont légères et sans gêne à l'usage du malade.

MM. RAINAL voulant mettre toute personne atteinte de hernie à même de faire usage de leurs nouvelles **Ceintures**, les vendront depuis 8 fr.; doubles 12 fr. et au-dessus. — Ecrire en donnant la grosseur du corps et le côté atteint, **rue Neuve-Saint-Denis, 23, Paris.**— SUCCURSALES A LYON ET A MARSEILLE. (17344)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 2 mars.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

(858) Montres bois noir, cadres dorés, bureau, fauteuils, canapé, etc.

(859) Couchette, matelas, secrétaire, chaises, pendule, tableaux, etc.

(860) Commodes, chaises, tables, tabourets, appareils à gaz, vins, etc.

(861) Tables, chaises, fauteuils, armoire à glace, table de nuit, etc.

(862) Etablis, bois de noyer et autres, charriot, planches, etc.

(863) Table, canapé, bureau, table à jeu, commode, fauteuils, lits, etc.

En une maison sise à Paris, passage Sandrié, 3.

(864) Armoire, commode, bureau, tables, pendule, comptoirs, etc.

En une maison sise à Paris, rue de Lourcine, 25.

(865) Secrétaire avec marbre, canapé, chaises, commode, tapis, etc.

Rue de la Ferme-des-Mathurins, 54.

(866) Tables de jeu, jardinières en Boule, armoire à glace, lustre, etc.

Le 3 mars.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(867) Bureau, buffet, armoire, fauteuils, pierres tumulaires, etc.

(868) Bureaux, casiers, pendules, tables, commode, secrétaire, etc.

(869) Bureau, rideaux, chaise, canapé, tableau-horloge, fauteuils, etc.

En une maison sise à Paris, rue d'Enfer, 21.

(870) Commodes, buffets, canapés, fauteuils, chaises, toilettes, etc.

A Paris, passage du Saumon, 24.

(871) Tables, chaises, armoire à glace, bureau, fauteuil, pendule, etc.

Le 4 mars.

En une maison sise à Paris, rue des Prêtres - Saint - Germain-l'Auxerrois, 21.

(872) Chaises, rideaux, tables, lit de repos, pendule, candélabres, etc.

SOCIÉTÉS.

Suivant un acte sous signatures privées, fait double à Paris le quinze février mil huit cent cinquante-sept, enregistré,

Madame Marie-Antoinette CHEVAIDEL, épouse séparée de biens de M. Louis-Alexis GARRIGUES, avec lequel elle demeure à Paris, rue Vivienne, 55,

Et mademoiselle Gabrielle-Marie-Valentine VERPY, majeure, sans profession, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 19,

Ont formé entre elles, pour six mois, qui commenceront à courir le premier mars mil huit cent cinquante-sept et finiront le premier septembre suivant, une société en nom collectif, ayant pour but l'exploitation du fonds de commerce de modes que ladite dame Garrigues fait valoir à Paris sous le nom de Henriette Chevaidel.

Le siége de cette société sera à Paris, rue Vivienne, 55.

La raison et la signature sociales seront CHEVAIDEL et VERPY.

La société sera administrée conjointement et solidairement par les deux associées. Chacune d'elles aura signature sociale, mais elle ne pourra en faire usage que dans l'intérêt et pour les affaires de la société, à peine de nullité même à l'égard des tiers.

Pour faire les dépôt et publications voulus par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur du présent extrait.

A. VERPY. (6130)—

D'un procès-verbal, en date du seize février mil huit cent cinquante-sept,

Il appert que les actionnaires de la Parfumerie française, régulièrement convoqués, ont révoqué M. ROUSSET de la gérance et nommé à sa place M. FALLIÈRE; que le siége social est et demeure transporté rue des Filles-du-Calvaire, 18, et que la raison sociale est désormais H. FALLIÈRE et Cie.

Pour extrait conforme :

PLOU. (6138)—

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris le quinze février mil huit cent cinquante-sept,

Entre :

1° M. Louis-Antoine-Léouzon LEDUC, homme de lettres, chevalier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue des Fossés-Saint-Jacques, 26;

2° M. Jean-Baptiste-Prosper LESTANG, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Etienne, 11,

Et une troisième personne dénommée audit acte,

Il a été extrait ce qui suit :

Il est formé entre les parties une société commerciale en nom collectif à l'égard de MM. Léouzon Leduc et LESTANG, tous deux gérant responsables, et en commandite à l'égard de la troisième personne :

1° Pour la publication d'un journal politique et d'économie sociale, qui paraîtra deux fois par semaine, sous le titre de l'Observateur, et avec le sous-titre de Presse commerciale, politique, financière, industrielle et maritime ;

2° Pour toutes opérations commerciales, industrielles ou financières amenées à la société par cette publication.

La durée de la société est fixée à dix années, qui ont commencé à courir du quinze février mil huit cent cinquante-sept.

Le siége social est établi à Paris, rue Neuve-Vivienne, 38 bis.

La raison sociale sera P. LESTANG et Cie, et MM. Lestang et Léouzon Leduc auront chacun individuellement la signature sociale.

La commandite est fixée à vingt-cinq mille francs, payables par tiers de mois en mois. Elle sera productive d'intérêts à cinq pour cent par an an.

Pour extrait :

P. LESTANG et Cie. (6139)—

Suivant acte reçu par Me Trépagne, notaire à Paris, le dix-huit février mil huit cent cinquante-sept, enregistré, M. Emile MELON DE PRADOU père, négociant, chevalier de la Légion-d'Honneur, et M. Jules-Emile MELON DE PRADOU, son fils, aussi négociant, tous deux demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n° 374, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation de la maison connue sous le nom de E. MELON, et ayant pour objet la fabrique et la vente en gros et détail de bronzes, appareils d'éclairage de toute nature et les entreprises d'éclairage.

La société doit commencer le premier mars mil huit cent cinquante-sept, pour finir le premier janvier mil huit cent soixante.

Le siége de la société est à Paris, rue Saint Denis, 374.

La raison sociale est E. MELON et fils.

Chacun des associés a la signature sociale.

Le fonds social est de deux cent mille francs fournis par chacun des associés pour moitié, indépendamment du comple courant.

Signé : TRÉPAGNE. (6133)

D'un acte reçu par Me Thouard, notaire à Paris, le vingt février mil huit cent cinquante-sept, il appert qu'il a été formé entre M. Napoléon ALEXANDRE, négociant en papeterie, et M. Jules FERTÉ, demeurant tous deux à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 3, une société en nom collectif pour l'exploitation du fonds de commerce de vente de papiers, registres et autres fournitures de bureau, que M. Alexandre fait valoir en sa demeure sus-indiquée ; que la durée a été fixée à quinze années, à partir du premier mars mil huit cent cinquante-sept, et le siége social à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 3; que la maison resterait sous la raison Napoléon ALEXANDRE jusqu'au trente et un janvier mil huit cent soixante-deux, et qu'ensuite la raison sociale serait Napoléon ALEXANDRE et Jules FERTÉ, et que M. Alexandre aurait seul la signature sociale jusqu'au trente et un décembre mil huit cent soixante-deux, et pourrait toutefois la conférer à M. Ferté par procuration, et qu'ensuite les deux associés auraient conjointement la signature sociale.

Signé : THOUARD. (6134)

Cabinet de M. UNVERZAGT, rue Buffault, 24.

Suivant acte sous seings privés, en date du vingt-deux février mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le vingt-huit même mois, la société qui a existé entre M. Henri GUILLEMOT, traiteur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 39, et M. Jean VERDAN, traiteur, demeurant mêmes rue et numéro, pour l'exploitation d'un fonds de marchand de vins traiteur, situé audit lieu, sous la raison sociale GUILLEMOT et VERDAN, a été dissoute à compter dudit jour vingt-deux févrler, et M. Unverzagt, demeurant à Paris, rue Buffault, 24, a été nommé liquidateur.

Pour extrait :

F. UNVERZAGT. (6136)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 27 FÉV. 1857, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur WEIS (Georges), brocanteur et md d'horlogerie, rue du Four-St-Honoré, 2; nomme M. Roulhac juge-commissaire, et M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic provisoire (N° 13788 du gr.);

Du sieur THOMAS (François-Gabriel), doreur et md de tableaux, rue de Seine, 5; nomme M. Roulhac juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Echiquier, 12, syndic provisoire (N° 13789 du gr.);

Du sieur LEMAIRE (Eugène-François), entr. de travaux, rue d'Amsterdam, 18; nomme M. Godard juge-commissaire, et M. Chevalier, rue Bertin-Poirée, 9, syndic provisoire (N° 13790 du gr.);

Du sieur LAFFARGUE (Jean-Siméon), tapissier à Montmartre, chaussée Clignancourt, 59; nomme M. Blanc juge-commissaire, et M. Filleul, rue Ste-Appoline, 9, syndic provisoire (N° 13791 du gr.);

Du sieur HARANG (Arsène), md de toiles, rue du Faubourg-Montmartre, 24; nomme M. Blanc juge-commissaire, et M. Filleul, rue Ste-Appoline, 9, syndic provisoire (N° 13792 du gr.);

De la société BAUDOUIN et GODEFROY, teinturiers, rue Saint-Ambroise, 9, composée des sieurs Adrien Baudouin et Adrien Godefroy, demeurant au siége social; nomme M. Drouin juge-commissaire, et M. Beaufour, rue Bergère, 9, syndic provisoire (N° 13793 du gr.);

Du sieur ROIRON, ent. de maçonnerie, rue de Babylone, 47, ci-devant, puis rue du Marché, 16, à Grenelle, actuellement boulevard Montparnasse, 7; nomme M. Blanc juge-commissaire, et M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic provisoire (N° 13794 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BAURENS (Pierre), ébéniste à Belleville, boulevard de la Chopinette, 34, le 6 mars, à 3 heures (N° 13775 du gr.);

De la société BERNARD CAPGRAS et Cie, vidange atmosphérique, dont le siége est à Paris, rue Drouot, 8, et dont le sieur Capgras (Bernard), demeurant au siége social, est seul gérant, le 6 mars, à 3 heures (N° 13764 du gr.);

De la dame KOPPEN (Marie-Anne-Julienne-Joséphine Bouty, femme séparée quant aux biens de Charles-Louis), tenant l'hôtel meublé de Danemarck, demeurant rue Neuve-St-Augustin, 13, le 6 mars, à 3 heures (N° 13776 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur BENOIT (François-Edouard), md de vins, rue Lacuée, 6, le 5 mars, à 12 heures (N° 13667 du gr.);

Du sieur BERNARD, nég. md de vins, quai de la Tournelle, 11, le 5 mars, à 12 heures (N° 13668 du gr.);

Des sieur et dame LIENDON (Louis-Adolphe et Caroline Gamard, lui fabr. de fleurs, elle mde de modes, demeurant ensemble à Paris, rue de Grammont, 26, le 6 mars, à 3 heures (N° 13670 du gr.);

Du sieur VASSEUR (Joseph-Auguste), nég. pour l'exploitation de verreries, rue Joubert, 33, ci-devant, et actuellement à Montmartre, chaussée Clignancourt, 40, le 6 mars, à 10 heures (N° 13692 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur ROUSSEAU (Ambroise), limonadier, rue Rambuteau, 82, le 6 mars, à 3 heures (N° 13673 du gr.);

Du sieur MORBACH (Jean-Baptiste), md tailleur, rue Neuve-des-Petits-Champs, 81, le 6 mars, à 10 heures (N° 13618 du gr.);

Du sieur MASSÉ, nég. à Bercy, rue Gallois, 32, le 6 mars, à 3 heures (N° 13138 du gr.);

Du sieur DESMUR (Georges), nég. en vins, quai St-Paul, 4, à Paris, y demeurant, et à Bercy, port de Bercy, 31, le 6 mars, à 10 heures (N° 13353 du gr.);

Du sieur LACROIX (Alexandre), épicier et md de vins, rue de Reuilly, 1, faubourg Saint-Antoine, le 6 mars, à 3 heures (N° 13586 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur ROGER (Joseph), nég. en dentelles, rue du Sentier, 28, le 6 mars, à 10 heures (N° 13600 du gr.);

Du sieur ENGLER-LEROY (Jean-Louis), commissionn. en horlogerie, rue des Vieille-Baudriettes, 4 et 6, le 6 mars, à 2 heures 1/2 (N° 11355 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur LECAT fils, nég., rue des Deux-Ecus, 35, entre les mains de M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic de la faillite (N° 13685 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DUBOIS (Louis-Auguste), boucher à Montmartre, rue de l'Abbaye, n. 6, sont invités à se rendre le 6 mars, à 3 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 12348 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MERLY (Jacques), anc. boulanger, rue St-Sébastien, 20, ci-devant, et actuellemeut rue de Lappe, 6, sont invités à se rendre le 6 mars, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 13255 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION.

Messieurs les créanciers des sieur CHRISTOL (Emile), marchand de comestibles, rue Saint-Honoré, n. 338, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 6 mars, à 3 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 13478 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS

POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 27 février.

Du sieur BARNARD (Jemmy-John), nég. en cuirs, rue de Rivoli, 142 (N° 13312 du gr.);

Du sieur BERNARD (Louis-Zéphir), md de literie, boulevard Beaumarchais, 102 (N° 13568 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 2 MARS 1857.

NEUF HEURES : Alimang, anc. md de vins, synd. — Coutant et Guibout, merciers, vérif. — Antoine, loueur de voitures, clôt. — Debraine, limonadier, id. — Cerf, conc. — Coupon, id. — Ferdinand, rem. à huit. — Dlle Roussel, affirm. après union.

DIX HEURES : Veuve Maillefer, synd. — Leblanc et Cie, id. — Beurleaux, vérif. — Josset, clôt. — Lambel, id. — Lerlou, conc. — Caron fils, rem. à huit. — Goudeau et femme, affirmat. après corcordat.

MIDI : Tross, synd.

UNE HEURE : Verdel, tapissier, vérif. — Roz, entr. de menuiserie, clôt. — Devin, nég., id. — Mahieu, articles de Roubaix, id. — Rocher, nég. en lingeries, conc. — Albésiane, Charpentier, redd. de compte.

Le gérant, BAUDOUIN.